



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## RDDECI de la Drôme

*Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie*





Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des sécurités  
pref-cabinet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-07-11-00002  
PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL  
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1734 du 19 avril 2006 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-01-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

**VU** la délibération favorable n° 39/2024 du 5 juillet 2024 du conseil d'administration du SDIS 26, réuni en bureau le 2 juillet 2024 ;

**Considérant** la consultation des services de l'État, de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Drôme, de l'association des maires ruraux et des chambres consulaires ;

**Considérant** que la défense extérieure contre les risques d'incendie doit répondre aux réalités actuelles du département aussi bien aux risques faibles qu'aux risques importants ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer ou d'un recours gracieux. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à l'issue du recours gracieux ou hiérarchique.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Valence, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et la sous-préfète de l'arrondissement de Die, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires et l'ensemble des acteurs concernés par le présent règlement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 19/07/2024

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

## Sommaire

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>8</b>
<b>TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>10</b>
<b>I. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATION DE LA DECI .....</b>	<b>11</b>
<b>I.1 Cadre juridique .....</b>	<b>11</b>
<b>I.2 Rôles et responsabilités des acteurs de la DECI .....</b>	<b>12</b>
I.2.1 Responsabilités et rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) .....	12
I.2.1.a Principe de responsabilité du maire .....	12
I.2.1.b Transfert de la gestion et de la police administrative spéciale de la DECI .....	13
I.2.1.c Rôle du maire (ou président de l'EPCI) .....	13
I.2.2 Responsabilités et rôles des chefs d'établissement et propriétaires de PEI .....	14
I.2.2.a Responsabilités des chefs d'établissement et propriétaires privés .....	14
I.2.2.b Rôle des chefs d'établissement et propriétaires privés .....	15
I.2.3 Missions et rôle du SDIS .....	15
I.2.3.a Les missions .....	15
I.2.3.b Le rôle du SDIS.....	16
I.2.4 Rôle et missions des gestionnaires de réseau.....	16
<b>I.3 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI .....</b>	<b>17</b>
I.3.1 Objectifs de l'arrêté.....	17
I.3.2 Mises à jour .....	17
<b>I.4 Schémas communaux et intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie .....</b>	<b>18</b>
I.4.1 Généralités.....	18
I.4.2 Objet du SCDECI .....	18
I.4.3 Processus d'élaboration du SCDECI .....	19
<b>II LES REGLES DE DIMENSIONNEMENT.....</b>	<b>20</b>
<b>II.1 L'approche par risque .....</b>	<b>20</b>
II.1.1 Risques courants.....	20
II.1.2 Risques particuliers .....	21
<b>II.2 Principes de la DECI.....</b>	<b>21</b>
II.2.1 Principes de base de la DECI.....	22
Cas particulier de certains bâtiments isolés .....	22
II.2.1.a Règles liées aux débits et quantités d'eau nécessaires .....	23
II.2.1.b Règles d'isolement.....	24
II.2.1.c Règles liées aux distances et aux cheminements .....	24
II.2.1.d Règles liées aux surfaces .....	25

II.2.2	Domaine d'application du document technique D9 .....	26
II.2.2.a	Objet du document.....	26
II.2.2.b	Domaine d'application .....	26
<b>II.3</b>	<b>Grilles d'analyse et de couverture .....</b>	<b>26</b>
II.3.1	Lecture des données dans les tableaux.....	26
II.3.2	Les habitations .....	28
II.3.3	Les établissements recevant du public (ERP) et bureaux.....	29
II.3.4	Les établissements industriels et artisanaux (hors ICPE) .....	30
II.3.5	Les exploitations agricoles (hors ICPE) .....	31
II.3.6	Les autres établissements .....	32
II.3.7	Ports et autres aires de stationnement des bateaux .....	33
II.3.8	Cas des quartiers anciens difficiles d'accès.....	33
II.3.9	Cas non prévus dans le règlement .....	33
II.3.10	Les zones d'activités .....	34
	<i>Principes d'anticipation applicables aux zones d'activités .....</i>	<i>34</i>
	<i>Grille de couverture des zones d'activités .....</i>	<i>34</i>
<b>II.4</b>	<b>Dispositions spécifiques .....</b>	<b>35</b>
II.4.1	Limite de capacité de mobilisation des moyens du SDIS et de la couverture du territoire	35
II.4.2	Préférence dans le choix du type de PEI .....	35
II.4.3	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle .....	35
II.4.4	Séparation des ressources .....	35
<b>III</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) .....</b>	<b>36</b>
<b>III.1</b>	<b>Règles communes des PEI .....</b>	<b>36</b>
<b>III.2</b>	<b>Capacités et débits minimums .....</b>	<b>36</b>
<b>III.3</b>	<b>Pérennité et accessibilité.....</b>	<b>37</b>
III.3.1	Accessibilité des PEI .....	37
III.3.2	Accessibilité des PEI dans le cas des centres anciens .....	37
III.3.3	Pérennité des PEI .....	37
<b>III.4</b>	<b>Mutualisation .....</b>	<b>38</b>
<b>III.5</b>	<b>Différents types de PEI.....</b>	<b>38</b>
III.5.1	Points d'eau incendie raccordés à un réseau ( PI/BI ) .....	38
III.5.1.a	<i>Les bouches et poteaux incendie de 100 .....</i>	<i>39</i>
III.5.1.b	<i>Les poteaux incendie 2x100 (communément appelés PI de 150) .....</i>	<i>39</i>
III.5.1.c	<i>Les poteaux incendie de DN 80 (prise symétrique DN 65) .....</i>	<i>40</i>
III.5.2	Les autres points d'eau incendie naturels ou artificiels .....	40
III.5.2.a	<i>Règles communes aux autres PEI naturels ou artificiels .....</i>	<i>40</i>
III.5.2.b	<i>Etendues d'eau et cours d'eau .....</i>	<i>41</i>
III.5.2.c	<i>Réserves d'eau incendie (réservoir enterré et métallique aérien, bêche à ciel ouvert ou citerne souple) 42</i>	
III.5.2.d	<i>Citernes et réserves DFCI .....</i>	<i>42</i>
III.5.3	Réseaux d'irrigation agricole .....	42
III.5.4	Autres ressources .....	43
<b>III.6</b>	<b>Signalisation des PEI .....</b>	<b>43</b>

Couleur des PEI sur le terrain.....	43
III.6.1.a    Les poteaux incendie sous pression.....	43
III.6.1.b    Les poteaux d'aspiration (tels que ceux équipant les réserves).....	43
III.6.1.c    Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés et/ou additivés et/ou nécessitant une mise œuvre particulière.....	43
III.6.1.d    Signalisation et distance.....	44
III.6.2    Protection et signalisation complémentaire.....	45
III.6.3    Symbolique cartographique.....	45
<b>III.7    Cas des points d'eau n'ayant pas vocation à être intégrés dans la DECI.....</b>	<b>46</b>
<b>IV    GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....</b>	<b>47</b>
<b>IV.1    Stockage et partage des informations.....</b>	<b>47</b>
IV.1.1    La base de données des PEI.....	47
IV.1.2    Règle de numérotation des points d'eau incendie.....	47
IV.1.3    Cheminement de l'information et échanges interservices.....	48
<b>IV.2    Contrôles techniques des PEI.....</b>	<b>49</b>
IV.2.1    Possibilité d'échantillonnage des contrôles « débit et pression ».....	50
IV.2.2    Précautions nécessaires à l'égard des réseaux d'abduction d'eau.....	50
IV.2.3    Précautions relatives aux contrôles des PEI situés sur le domaine privé.....	51
<b>IV.3    Suivi des PEI.....</b>	<b>51</b>
IV.3.1    Les reconnaissances opérationnelles.....	51
IV.3.1.a    Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....	51
IV.3.1.b    Les reconnaissances opérationnelles initiales.....	52
IV.3.2    Réception des PEI.....	52
IV.3.2.a    Réception d'un PEI raccordé à un réseau.....	53
IV.3.2.b    Réception d'un PEI dit « artificiel ou naturel ».....	53
IV.3.3    Entretien permanent des PEI.....	53
IV.3.4    Déplacement, remplacement et modification des PEI.....	53
IV.3.5    Suppression d'un PEI.....	54
IV.3.6    Indisponibilité / Reprise en service d'un PEI.....	54
<b>ANNEXES.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 1 : Fiche d'accord d'un propriétaire de PEI et de dégage-ment de responsabilité pour les reconnaissances opérationnelles et/ou les mises en œuvre.....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 2 : Réception d'un PEI raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement).....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 3 : Réception d'un PEI naturel ou artificiel, non raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement).....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 4 : Attestation de mesure de débit en simultanée.....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 5 : Problème sur un PEI.....</b>	<b>60</b>
<b>Suppression / Absence d'un PEI.....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 6 : Indisponibilité / Remise en service d'un PEI.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 7 : Implantation des poteaux et des bouches incendie.....</b>	<b>62</b>

**Annexe 8 : Les différents types de poteau incendie .....63**  
**Annexe 9 : Aires d’aspiration et points d’eau naturels ou artificiels.....64**  
**Annexe 10 : Voie engin et aire de retournement.....68**  
**Annexe 11 : Légende cartographique.....69**  
**Annexe 11 : Base de données des PEI .....70**

## Index

**Accessibilité** : Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

**Attribut** : Propriété d'une entité dans un modèle correspondant généralement à une colonne dans une table de la base. Exemple du débit d'un poteau incendie (60m<sup>3</sup>/h).

**Base de données** : Programme assurant la cohérence et l'accès aux informations stockées dans un modèle physique de données particulier (hiérarchique, réseau, relationnel, objet, etc.).

**BI** : Bouche incendie

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**CNPP** : Centre National de Prévention et Protection

**CODIS** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

**COS** : Commandant des Opérations de Secours

**CTA** : Centre de Traitement de l'Alerte

**DFCI** : Défense des Forêts Contre l'Incendie

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**FFSA** : Fédération Française des Sociétés d'Assurances

**Hauteur d'aspiration** : Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en service.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur

**INESC** : Institut National d'Études de la Sécurité Civile

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

**Matériaux biosourcés** : Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale. Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment. La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, herbe de prairie, etc. Leurs applications le sont tout autant dans le domaine du bâtiment et de la construction : structure, isolants, mortiers et bétons, matériaux composites plastiques ou encore dans la chimie du bâtiment (peinture, colles...).

**PEI** : Point d'Eau Incendie

**PEINA** : Point d'Eau Incendie Naturel ou Artificiel

**PI** : Poteau incendie

**Prise d'eau** : Tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**RIA** : Robinet d'Incendie Armé

**RNDECI** : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

**RO** : Règlement Opérationnel

**SCDECI** : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**SICDECI** : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'incendie

**SIG** : Système d'Information Géographique

## Table des figures et tableaux

Figure 1 : Page de garde du RNDECI.....	12
Figure 2 : Schéma de la démarche d'élaboration d'un schéma communal de DECI. ....	19
Figure 3 : Schéma de définition de la surface développée.....	25
Figure 4 : Poteau incendie DN100.....	39
Figure 5 : Poteau incendie DN150.....	39
Figure 6 : Prise accessoire (PI DN80).....	40
Figure 7 : Schéma récapitulatif des échanges de données concernant la DECI. ....	49
Tableau 1 : Description des trois risques courants.....	20
Tableau 2 : Règles d'isolement des bâtiments en fonction de leur activité.....	24
Tableau 3 : Besoins en eau en fonction de la surface de toiture dans les centres anciens.....	33
Tableau 4 : Grille de prévision de besoins en eau pour les zones d'activités.....	34
Tableau 5 : Normes techniques, d'installation et de signalisation des hydrants.....	38
Tableau 6 : Charte cartographique d'identification des PEI : DECI ou DFCI.....	46

## Préambule

Essentielle à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) prévu à l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours en concertation avec les différents services et acteurs de la défense extérieure contre l'incendie. Il est arrêté par le préfet de la Drôme.

Il fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie dans le département, établit le dimensionnement des besoins en eau selon les risques à défendre en se basant sur une démarche d'objectifs de sécurité.

Le présent document constitue la deuxième version du RDDECI, rédigée et arrêtée en 2024, après une première période de mise en œuvre sur le territoire. Les évolutions proposées recherchent un équilibre entre contraintes territoriales, contraintes économiques et capacités opérationnelles des moyens des services d'incendie et de secours tout en intégrant le nécessaire.

Les règles édictées par ce règlement ne s'appliquent pas :

- Aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Aux feux de forêts et d'espaces naturels boisés ou agricoles ;
- Aux sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

Ces différents domaines font l'objet de réglementations spécifiques ou d'analyse au cas par cas.

De la même manière, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ne se substitue pas aux règlements spécifiques pouvant imposer des dispositifs particuliers en termes de défense incendie sur une commune ou un territoire comme dans le cas de l'existence d'un PPRIF par exemple. Les règles du RDDECI ne viennent ainsi pas en atténuation.

Ce document constitue un guide unique destiné aux collectivités, aux gestionnaires de réseaux, aux services, aux maîtres d'œuvre, aux exploitants, aux installateurs, etc. Il a vocation à être largement partagé entre tous les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie.

## I. Cadre juridique et organisation de la DECI

### I.1 Cadre juridique

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.
- Code général des collectivités territoriales CGCT :
  - Art. L. 2121-1 : « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».
  - Art. L. 2212-1 (et L. 2122-24) : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »
  - Art. L. 2212-2, alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »
  - Art. L. 2213-32 : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ; »
  - Art. L. 2225-1 : « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. »
  - Art. L. 2225-2 : « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »
  - Art. L. 2225-3 : « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »
  - Et articles L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à R. 2225-10.
- Code de la construction et de l'habitation et notamment les Art. L. 123-1 à 3
- Code de l'urbanisme et notamment les Art. L. 332-8 et suivants et Art. R. 111-1 et suivants

- Code de l'environnement et notamment L. 511-1 et 2, L. 515-15 et L. 562-1
- Code forestier notamment L132-1, L133-1 et 2, et R 133-1
- Arrêté du 15 décembre 2015 abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967 relatives à la protection contre les incendies et fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

*Le référentiel n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques des territoires sont fixées par le présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie*

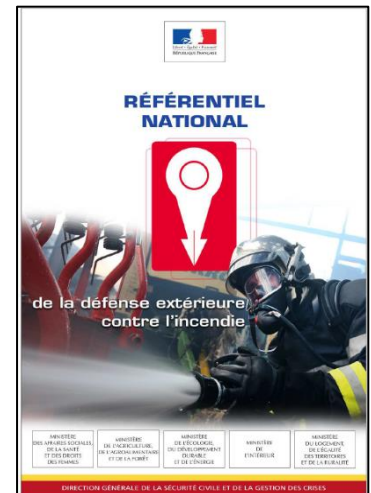


Figure 1 : Page de garde du RNDECI.

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Normes européennes et normes françaises
- Le document technique D9 : Ce document de dimensionnement des besoins en eau est expressément cité dans le RNDECI dans le cadre des bâtiments à risque particulier.
- Règlement opérationnel du SDIS 26.

## I.2 Rôles et responsabilités des acteurs de la DECI

### I.2.1 Responsabilités et rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre)

#### I.2.1.a Principe de responsabilité du maire

La responsabilité du maire en matière de DECI est sans cesse rappelée dans le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L.2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie.

Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.

Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, le maire doit donc s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'incendie, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques.

Ainsi, le maire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune, doit en assurer le contrôle.

Également, en vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L. 2321-1 et L. 2321-2).

Le maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

#### 1.2.1.b Transfert de la gestion et de la police administrative spéciale de la DECI

La loi a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire. La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée. Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre. Dès lors, ce transfert permet de dégager les maires d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et de bénéficier des capacités de mutualisation, de spécialisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement/fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal.

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remise en cause. Il en va de même de la capacité du maire à être directeur des opérations de secours sur sa commune.

Le maire peut donc transférer à l'EPCI à fiscalité propre l'ensemble du domaine de la DECI (service et police spéciale) ou uniquement le service public de DECI. Dans ce cas celui-ci peut être transféré à un EPCI sans fiscalité propre.

Toutefois, pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

#### 1.2.1.c Rôle du maire (ou président de l'EPCI)

Il doit :

- Assurer le service public de la DECI (à distinguer du service public de l'eau),
- Arrêter la DECI de son territoire après avoir identifié les risques, et la maintenir à jours,
- Créer des PEI afin de répondre aux obligations de couverture décrites dans le présent règlement,
- Fournir les éléments nécessaires à l'alimentation de la base de données destinée à répertorier l'ensemble des ressources utilisables sur le terrain par les sapeurs-pompiers ([Cf. chapitre IV.1](#)), et notamment :

- Les voies de circulation avec leur dénomination,
  - Les habitations et lieux dits,
  - Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
  - Les sites non répertoriés,
  - Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
  - Les sites potentiels d'hébergement des populations.
- Communiquer sans délai au SDIS, les données actualisées concernant les points d'eau incendie de sa commune comme précisé dans le présent règlement.
- Veiller à l'entretien et au bon état de fonctionnement des dispositifs concourants à la DECI afin de permettre au service départemental d'incendie et de secours d'en disposer en tout temps, 24h/24h et à tout moment de l'année. Par son pouvoir de police, il veille à ce que les dispositifs de DECI privés soient maintenus en bon état de fonctionnement par leurs propriétaires lorsqu'ils en ont la charge.
- Réaliser ou faire réaliser le contrôle technique obligatoire des PEI (voir modalités prévues au présent règlement).
- Informer sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service.

Également, le maire peut :

- Autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.
- Décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau « incendie ». Ces dispositifs ne devront pas engendrer le recours à d'éventuels outils autres que ceux dont disposent réglementairement les sapeurs-pompiers.
- Établir des conventions pour la mise à disposition du service public de la DECI, de points d'eau privés existants en accord avec son propriétaire selon les dispositions prévues à l'Art. R. 2225-7 du CGCT.

**En l'absence de celles-ci, dans l'urgence, le directeur des opérations de secours régularisera l'éventuelle réquisition d'utilisation d'un PEI privé réalisée par le COS.**

- Élaborer un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI). Il sera arrêté après avis du SDIS.

## **1.2.2 Responsabilités et rôles des chefs d'établissement et propriétaires de PEI**

### **1.2.2.a Responsabilités des chefs d'établissement et propriétaires privés**

Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

Concernant, les établissements recevant du public, le code de la construction prévoit :

- Art. R. 123-3 : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes... »
- Art. R. 123-11 : « L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques...soumis au code du travail »

Concernant, les établissements soumis au code du travail, il est prévu :

- Art. L. 4121-1 : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

### **I.2.2.b Rôle des chefs d'établissement et propriétaires privés**

Le référentiel national de DECI dans son chapitre 4.3 définit et précise la particularité des points d'eau incendie dits « privés ».

Le propriétaire d'un point d'eau incendie doit :

- Assurer la création, si nécessaire, et le bon fonctionnement des points d'eau incendie puis en informer l'autorité de police chargée de la DECI ;
- Faire réaliser le contrôle technique et la maintenance décrits au présent règlement ;
- Informer sans délai le centre de traitement de l'alerte de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service.

Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé peut conventionner avec le service public de la DECI pour la mise à disposition de celui-ci au-delà de ses besoins propres.

## **I.2.3 Missions et rôle du SDIS**

### **I.2.3.a Les missions**

Le règlement opérationnel (RO) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Drôme pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- À la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- À l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

### **1.2.3.b Le rôle du SDIS**

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

Le SDIS :

- Veille à la connaissance des secteurs d'intervention de ses sapeurs-pompiers et notamment à celle des équipements de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en matière de :
  - Reconnaissances opérationnelles de la DECI prévues à l'article R. 2225-10 du CGCT décrites dans le règlement et communication des résultats aux maires ou présidents d'EPCI ;
  - Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
  - Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes ;
- Centralise les données informatiques et cartographiques départementales relatives à la DECI ;
- Attribue les codes alphanumériques uniques pour chaque PEI (existant, créations, etc.) ;
- Donne son avis sur les projets de SCDECI ou SICDECI dans un délai de 2 mois ;
- Est l'expert en matière de DECI.

### **1.2.4 Rôle et missions des gestionnaires de réseau**

Dans la limite de leurs compétences, l'autorité chargée de la DECI peut s'appuyer sur les gestionnaires de réseau pour contribuer à la réalisation de ses obligations en la matière.

Toutefois, comme rappelé dans le référentiel national de DECI faisant référence aux articles L. 2225-1,2,3, la DECI est à distinguer des missions du service public de l'eau.

Ainsi, la gestion de la DECI, réalisée par un service public communal, ne doit pas être confondue avec le service public de l'eau. Il en découle que les investissements nécessaires en la matière reposent sur un budget communal ou intercommunal de la DECI.

Dans l'attente de la création des services publics de DECI, les gestionnaires de réseau, ont la possibilité d'assurer, par le biais d'une convention avec les communes, l'exploitation des poteaux et bouches incendie qui comprend :

- Le contrôle technique comprenant le « contrôle débit/pression » et le « contrôle fonctionnel », développé dans le présent règlement au chapitre IV.2.
- L'intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible.
- La transmission des résultats du contrôle technique au service public communal de la DECI pour communication au SDIS.
- Pour tous les cas de création, déplacement, suppression ou indisponibilité d'un PEI l'utilisation des fiches techniques ([Annexes 2 à 6](#)) et leur transmission au service public communal de la DECI pour communication au SDIS.

### **I.3 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI**

#### **I.3.1 Objectifs de l'arrêté**

Le maire (ou le président d'EPCI) doit arrêter la DECI de son territoire, après avoir identifié les risques et les besoins en eau pour y répondre. Il fixe dans cet arrêté la liste des PEI mis à la disposition des moyens du SDIS en précisant leurs caractéristiques :

- Localisation ;
- Type ;
- Volume ou débit/pression ;
- Capacité de la ressource alimentant le PEI (château d'eau, cours d'eau, etc.) ;
- Numérotation.

Dans l'arrêté, sont intégrés et identifiés, les PEI dits privés. On y trouve également les besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Dans ce cas le maire (ou le président de l'EPCI) n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à les prendre en charge (sauf précisé dans la réglementation spécifique). Il en va de même pour les PEI des ICPE pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Les PEI privés des ICPE à usage exclusif de celles-ci ne sont pas recensés dans l'arrêté. Toutefois, ils seront recensés par le SDIS et intégrés dans la base de données décrite au [chapitre IV.1.1](#).

Le SDIS notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession pour la mise en place initiale de l'arrêté. Un échange régulier des données sera instauré ([voir chapitre IV.1.3](#)).

Le premier arrêté municipal devra être pris au plus tard au 1er janvier 2018. Ce dernier et toute modification ultérieure sont notifiés au préfet.

#### **I.3.2 Mises à jour**

Cet arrêté sera mis à jour dès modification de la DECI influençant la couverture des risques (cf. chapitre II) et à l'achèvement de chaque tournée de contrôle technique tel que défini au [chapitre IV.2](#). Entre autres, cela permettra d'actualiser les conventions de mise à disposition des PEI privés.

## **I.4 Schémas communaux et intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie**

### **I.4.1 Généralités**

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI), ou le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI), constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ils s'inscrivent dans la continuité du RDDECI et répondent aux dispositions qui y sont décrites.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumises à un délai de réalisation. En leur absence, le RDDECI s'applique directement.

Le maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un SCDECI sur sa commune.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut, s'il le souhaite, réaliser un SICDECI sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'EPCI, de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de DECI ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le SCDECI est réalisé afin de planifier, selon un échéancier prédéfini par l'autorité de police compétente, les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le guide départemental de DECI. Ces actions d'amélioration de la DECI doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS a un rôle de conseil et émet systématiquement, selon un délai de 2 mois, un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

### **I.4.2 Objet du SCDECI**

Conformément à l'article R. 2225-5 du CGCT, le schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie, élaboré par le maire (ou par le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent), a notamment pour objet de :

- Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existant ; cet état existant doit d'ailleurs faire l'objet d'un arrêté municipal mentionnant l'ensemble des PEI publics ou privés de la commune. Les PEI privés des ICPE, relevant de la police administrative spéciale des ICPE, sont de la compétence du préfet. À ce titre, il ne figure pas de façon obligatoire dans cet état des lieux.
- Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

- Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le maire, après délibération du conseil municipal, prend ensuite l'arrêté municipal de SCDECI.

Le schéma communal (intercommunal) est modifié et révisé à l'initiative du maire (ou par le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent).

NB : Par souci de simplicité, l'arrêté municipal recensant les PEI et l'arrêté municipal portant approbation du SCDECI peuvent être regroupés dans un seul et même arrêté.

### I.4.3 Processus d'élaboration du SCDECI

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :

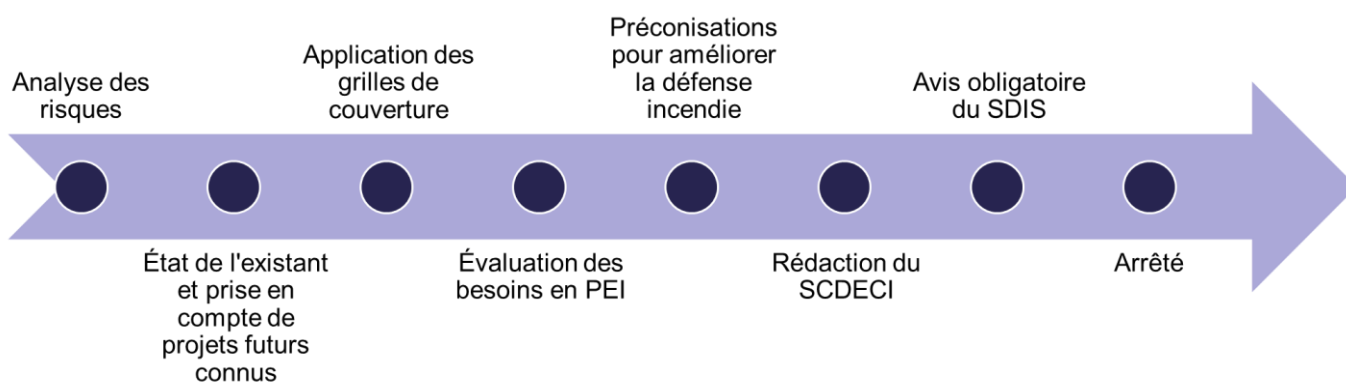


Figure 2 : Schéma de la démarche d'élaboration d'un schéma communal de DECI.

## II Les règles de dimensionnement

### II.1 L'approche par risque

La conception de la défense extérieure contre l'incendie doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

#### II.1.1 Risques courants

Cela qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation, certains ERP et locaux de bureaux.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison.

Les quantités d'eau et durées nécessaires ainsi que les distances sont précisées dans les grilles de couverture développées dans le [chapitre II.3 et suivants](#) par catégorie bâtementaire.

En matière de risques courants on distingue :

Tableau 1 : Description des trois risques courants

	Risques	Besoin en eau
	Le <b>risque courant faible</b> défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment	Minimum de 30 m <sup>3</sup> utilisables en 1 heure.
	Le <b>risque courant ordinaire</b> qui peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.	Minimum de 60 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures et 120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures.
	Le <b>risque courant important</b> intéressant des bâtiments présentant un fort potentiel calorifique et/ou un risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile.), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.	Minimum de 120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures et/ou analyse au cas par cas.

## II.1.2 Risques particuliers

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche spécifique dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Lorsque les quantités d'eau de références adaptées à chaque type bâtementaire ne seront pas précisées dans les grilles de couverture prévues au [chapitre II.3](#), le document technique D9 développé au [chapitre II.2.2](#), sera le support de référence.

## II.2 Principes de la DECI

Le SDIS 26 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (art. L1424.2 du CGCT). En conséquence, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps et en tout lieu, des ressources en eau nécessaires, en fonction du risque, à l'extinction des incendies et à la protection.

Le règlement opérationnel du SDIS (RO art. L1424.4 du CGCT) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental pour assurer les missions visées ci-avant. La conception de la défense extérieure contre l'incendie doit également s'articuler avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR art. L1424.7 du CGCT).

Usuellement, un hydrant de 60 m<sup>3</sup>/h ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> est suffisant pour combattre un sinistre « standard » qui, de façon empirique, a une durée de 2 heures. En fonction du risque, de nombreuses règles sont prévues en atténuation ou en aggravation. Celles-ci sont affinées dans le présent règlement, en prenant en compte les évolutions technologiques des moyens d'extinction, et notamment les améliorations des pompes d'incendie, des lances...

La DECI ne doit pas seulement être envisagée au travers des points d'eaux incendie, mais au travers d'autres approches telles que :

- Le recouplement de bâtiments par des murs coupe-feu ;
- L'isolement par la distance ([cf. chapitre II.2.1.b](#)) ;
- Les possibilités matérielles et opérationnelles du SDIS 26 ;
- L'absence de défense incendie face à un enjeu très faible ne pouvant pas avoir d'effets dominos sur d'autres biens et l'environnement.

## II.2.1 Principes de base de la DECI

En complément de l'analyse de risque propre à chaque bâtiment ou site, un certain nombre de principes doivent être respectés afin d'assurer une action efficace et en sécurité pour les populations ainsi que pour les intervenants.

Il en découle les principes généraux qui sont les suivants :

- Le cumul de plusieurs points d'eau incendie (PEI) est possible pour atteindre l'objectif de dimensionnement de défense incendie.
- Des points d'eau incendie naturels et artificiels peuvent être utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques décrites au [chapitre III.5.2](#). Toutefois, afin de faciliter la rapidité de mise en œuvre des secours, il est recommandé qu'au moins un tiers des besoins en eau requis soit fourni par le réseau.
- Les bâtiments d'une surface développée inférieure à 50m<sup>2</sup>, isolés de tous tiers (espaces naturels compris), accessibles en permanence par les engins incendie et ne comportant pas de risque particulier, ne font l'objet d'aucune prescription systématique. Les engins d'incendie déclenchés suffiront à l'extinction.
- Les poteaux et bouches incendie seront autant que possible privilégiés par rapport aux autres PEI naturels et artificiels pour assurer la DECI, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la potabilité de l'eau.
- Pour toute cuve de réserve d'eau d'un système de sprinklage, il sera nécessaire de prévoir à minima un ½ raccord symétrique DN100 pour permettre une utilisation de la réserve par les sapeurs-pompiers en cas de panne du système.
- Dans le cas de plusieurs bâtiments existants et présentant des activités différentes dans une même zone, le dimensionnement retenu sera celui se référant au bâtiment le plus défavorable.
- Pour les situations non prises en compte dans le présent règlement, l'avis du SDIS devra être requis.

### Cas particulier de certains bâtiments isolés

Pour certains bâtiments isolés, hors ICPE, il peut être admis, dans certaines conditions, qu'aucune DECI ne soit requise sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence un contexte particulier :

- L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement proche ;
- Une faible valeur économique de la construction et/ou du stockage à préserver ;
- Un investissement disproportionné de la DECI au regard des biens à préserver ;
- La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées et au délai d'intervention des secours ;
- Des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Dans ces conditions, ces bâtiments ne nécessitent aucune action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et ne nécessitent pas, en conséquence, de défense extérieure contre l'incendie spécifique.

Cette décision ne peut être prise que par le maire, sur demande expresse de l'exploitant, et avis du SDIS.

### **II.2.1.a Règles liées aux débits et quantités d'eau nécessaires**

On entend par « débit », le volume d'eau par unité de temps ( $m^3/h$ ) pouvant être délivré par un PEI. Le débit doit être constant pendant la durée d'extinction préconisée. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultanée réel et non de la somme des débits individuels.

La quantité d'eau en matière de DECI correspond au volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour la durée de l'extinction.

Également, il convient de prévoir que la quantité d'eau nécessaire est quantifiée selon les principes suivants :

- La lutte contre l'incendie qui comprend l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ainsi que du déblai et de la surveillance qui nécessitent aussi l'utilisation de lances par intermittences ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- La protection des intervenants (absence d'interruption de l'eau aux lances, etc.) ;
- La protection des espaces voisins.

Il est à noter que les moyens d'extinction des sapeurs-pompiers exigent un débit minimum de  $30m^3/h$ . Lorsqu'ils sont confrontés à des feux en milieu clos ou semi-ouvert, la plupart du temps, deux lances doivent être mises en œuvre simultanément afin de procéder à l'attaque du feu par un premier point d'entrée, puis par un deuxième point d'entrée visant à la mise à disposition d'un binôme de sécurité en cas de risque d'accident thermique et à commencer à circonscrire l'incendie. Ainsi, dans les premières phases de la lutte et en fonction de l'ampleur du sinistre le débit minimum d'eau à fournir s'élève à  $60 m^3/h$ . De fait, au risque de ne pas parvenir à éteindre ou de ne pas garantir la sécurité des intervenants, seuls des risques exceptionnellement faibles peuvent permettre de prévoir un débit inférieur à  $60 m^3/h$ .

### II.2.1.b Règles d'isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement par un espace libre sans matière combustible soit par un mur coupe-feu. Cette notion est à distinguer de la stabilité au feu d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet de ce chapitre.

Tableau 2 : Règles d'isolement des bâtiments en fonction de leur activité

	Habitations et ERP 5 <sup>ème</sup> catégorie	ERP	Industries, locaux artisanaux et exploitations agricoles
Distance	5 m <sup>(1)</sup>	8 m <sup>(2)</sup>	10 m
Mur coupe-feu	Min 1heure	2 à 3h00 <sup>(2)</sup>	Mini 2h00, selon réglementation ICPE

(1) Par dérogation, peut être baissé à 4m pour les bâtiments en R+1 maxi

(2) Conformité adaptable en fonction des dispositions prévues à l'arrêté du 25/06/1980 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

### II.2.1.c Règles liées aux distances et aux cheminements

La distance entre un PEI et un bâtiment à défendre est étroitement liée à la capacité de lutte et d'alimentation en eau des véhicules d'incendie du SDIS 26. Il en découle que la distance maximale optimale devrait être de 200 mètres. Toutefois dans le cas d'un risque courant faible (voir chapitre II.1.1), une distance de 400 m pourra être envisagée.

Ces distances s'appliquent lorsqu'aucune autre réglementation particulière ne les impose (ERP, présence d'une colonne sèche, etc.).

La distance entre le risque et le point d'eau incendie (PEI) est définie en fonction du type de bâtiment ou d'établissement dans les grilles de couverture développées au chapitre II.3.

Elle s'entend par la distance du cheminement à partir de voies de circulation accessibles aux sapeurs-pompier. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, ruelles, permettant le passage de dévidoirs mobiles de tuyaux tirés à bras d'hommes et ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale 1,4 m,
- Rayon de giration permettant le passage d'un dévidoir,
- Pente faible, revêtement facilitant le roulement des dévidoirs, absence de marches, éloignement vis-à-vis d'un flux thermique.

Il conviendra de distinguer les notions de cheminement et aux notions d'accessibilité à un PEI ([Cf. chapitre III.3](#)).

Les habitations de première et deuxième famille devront être implantées à moins de 150 mètres d'une voie engin (Cf. Annexe 10).

### II.2.1.d Règles liées aux surfaces

La prise en compte des surfaces est un élément prépondérant dans le dimensionnement des moyens de lutte à mettre en œuvre et dans la détermination des ressources hydrauliques nécessaires.

Par défaut, lorsque le règlement ne le précise pas, les surfaces considérées sont les « surfaces développées ». On entend par surface développée la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et ouvert, non isolées, c'est-à-dire non recoupées par des parois et ou des planchers coupe-feu une heure minimum ([voir II.2.1.b précédent](#) et selon réglementation). Ce qui correspondent au cumul de l'ensemble des surfaces (différents niveaux, mezzanine, etc.) d'un même espace ou bâtiment.

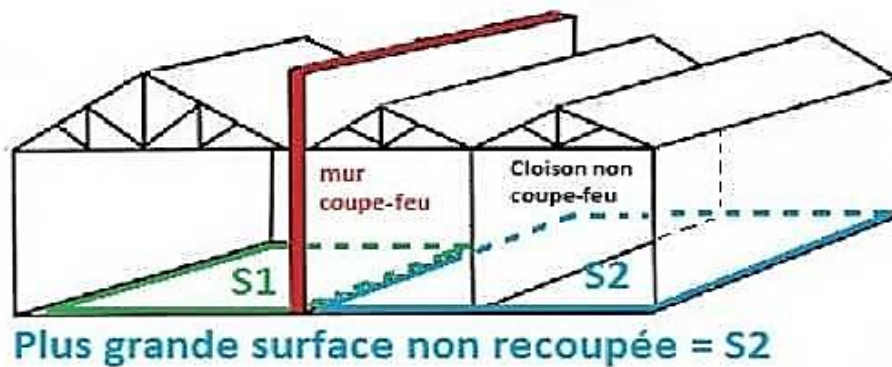


Figure 3 : Schéma de définition de la surface développée.

## II.2.2 Domaine d'application du document technique D9

Ce document de dimensionnement des besoins en eau, établi initialement en septembre 2001 conjointement par l'INESC (institut national d'études de la sécurité civile), la FFSA (fédération française des sociétés d'assurances) et le CNPP (centre national de prévention et protection), est expressément cité dans le référentiel national de DECI notamment en matière d'établissements ou sites à risques particuliers. Le SDIS 26 l'a intégré depuis de nombreuses années dans son guide départemental des « besoins en eau » à l'origine des prescriptions émises en la matière depuis 2002. Ce document de référence est applicable pour les situations identifiées dans le RDDECI ([voir chapitre II.3.](#)). La version la plus à jour de la D9 sera toujours utilisée.

### II.2.2.a Objet du document

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné. Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné. De façon empirique l'extinction est obtenue en 2 heures. Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes spécifiques aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA, etc.) lorsqu'ils sont pris sur la même source. Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

### II.2.2.b Domaine d'application

Ce document technique traite :

- Des habitations, y compris les IGH (immeubles de grande hauteur) ;
- Des ERP (établissements recevant du public) et bureaux ;
- Des risques industriels (hors ICPE).

Le présent règlement précise les situations pour lesquelles il doit être utilisé.

## II.3 Grilles d'analyse et de couverture

### II.3.1 Lecture des données dans les tableaux

Les tableaux suivants décrivent par type de bâtiment et de risque la couverture en termes de DECI nécessaire. (Rappel : aucune demande de couverture pour les bâtiments inférieurs à 50 m<sup>2</sup> ne comportant pas d'activité à risque).

Pour les entêtes de colonnes, on entend par :

- Surface développée : le cumul de l'ensemble des surfaces d'un même bâtiment non recoupé (différents niveaux, mezzanine, etc.) ou d'un même espace (plusieurs bâtiments non isolés entre eux). ([Cf. chapitre II.2.1.d](#)).

- Besoin en eau correspond aux caractéristiques minimales que les sapeurs-pompiers doivent avoir à disposition pour couvrir le risque (cumul de plusieurs PEI possible).
  - **Capacité nécessaire** : volume minimal d'eau nécessaire (rappel : inférieur à 30m<sup>3</sup> non pris en compte) ;
  - **Débit** : débit minimal fourni par le PEI (rappel : inférieur à 30m<sup>3</sup>/h non pris en compte) ;
  - **Nombre de ressource** : nombre maximal de ressources à utiliser pour avoir le débit et le volume demandé.
- Distance du PEI : distance maximale entre le premier point d'eau et le bâtiment à défendre en suivant les cheminements praticables ([Cf. chapitre II.2.1.c](#)). Les autres ressources devront être disponibles dans un rayon de 400 m. (sauf cas particulier)
- Durée d'utilisation : durée pendant laquelle le PEI doit fournir le débit demandé
- Nature de la ressource : type de PEI admis pour couvrir le risque (Réserves, Type d'Hydrant, etc.)

Dans les grilles d'analyse et de couverture, les constructions en bois ou matériaux biosourcés<sup>1</sup> dont le plancher bas du niveau le plus haut accueillant des personnes est supérieur à 8 mètres par rapport à la voie d'accès des secours sont à considérer à risque particulier.

---

<sup>1</sup> Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale. Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment. La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, herbe de prairie, etc. Leurs applications le sont tout autant dans le domaine du bâtiment et de la construction : structure, isolants, mortiers et bétons, matériaux composites plastiques ou encore dans la chimie du bâtiment (peinture, colles...).

## II.3.2 Les habitations

Risque courant « Faible » :

- Habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> famille jusqu'à un nombre de 3, isolées entre elles et avec les tiers par une distance d'au moins 4 m.
- Habitation sur deux niveaux maximum totalisant une surface S :  $50 \text{ m}^2 < S < 250 \text{ m}^2$

Risque courant « ordinaire » :

- Habitations individuelles et collectives de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille. Zone d'habitat regroupé ou secteur agglomération.

Exemple : lotissement de pavillons, habitations en bande, immeubles d'habitation collectifs

Risque courant « important » :

- Habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille et vieux quartiers saturés d'habitations à fort potentiel calorifique

Exemple : immeubles anciens dans quartier historique avec beaucoup de bois, zone mixant habitations et activités artisanales

Nota : le cas des quartiers anciens avec de forts risques de propagation sont traités au [II.3.8](#) ci-après

Types de cibles		Surface développée	Besoins en eau			Distance maximale entre le point d'eau et le bâtiment à défendre	Durée d'utilisation en heure	Nature de la ressource
			Capacité nécessaire	Débit	Nombre maximal de ressources			
Habitations 1 <sup>ère</sup> famille (R+1 max)	1 à 3 bâtiments, isolés ou distant de 4 m de tout autre risque	$50 \text{ m}^2 < S_d \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 h	Toutes natures
		$250 \text{ m}^2 < S_d \leq 500 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 h	Par PI normalisés de $\varnothing$ 65 minimum sur réseau ou réserve naturelle ou artificielle** ( <a href="#">voir II.2.1</a> )
		$S_d > 500 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 h	
	Plus de 3 bâtiments, isolés ou distant de 4 m de tout autre risque	$S_d \leq 250 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 h	Par PI normalisés sur réseau ou réserve naturelle ou artificielle** ( <a href="#">voir II.2.1</a> )
		$S_d > 250 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1	200 m	2 h	
					2	400 m Si présence de 30 m <sup>3</sup> à moins de 200 m		
Non isolé ou non distant de 4 m de tout autre risque	$S_d > 50 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 h		
Habitations 2 <sup>ème</sup> famille (habitations R+3 max)		Toutes	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	200 m	2 h	
3 <sup>ème</sup> famille (A et B)		Toutes	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	4	200 m* de toutes entrées (60 m des colonnes sèches***)	2 h	Par PI normalisés de $\varnothing$ 100 minimum sur réseau principalement ( <a href="#">voir II.2.1</a> )
4 <sup>ème</sup> famille (28 m < H ≤ 50 m) IGH		Toutes	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	4 (2 mini.)		2 h	

\* : La moitié des ressources peut-être à 200 m et le reste doit être à moins de 400 m (par les cheminements existant)

### II.3.3 Les établissements recevant du public (ERP) et bureaux

Risque courant « Faible » :

- ERP hors types M, S, T, de 5<sup>ème</sup> catégorie et bureaux, de moins de 250 m<sup>2</sup> de surface développée, sans sommeil et non associés à un risque particulier.

Risque courant « ordinaire » :

- ERP (dont types M, S, T sprincklés) et bureaux dont la surface développée n'excède pas 500m<sup>2</sup> et non associés à un risque particulier
- ERP du type M, S, T non sprincklés de moins de 250 m<sup>2</sup>

Risque courant « important » et risque particulier

- Tous les autres cas

Nota : Au-delà de 10% de la surface développée, les locaux à usage de stockage d'archives non sprincklés sont considérés comme un risque particulier associé

Types de cibles	Surface développée	Besoins en eau			Distance du PEI	Durée d'utilisation	Nature de la ressource
		Capacité nécessaire	Débit	Nombre maximal de ressources			
ERP et bureaux hors types M.S.T. de 5 <sup>ème</sup> catégorie et bureaux, sans sommeil et non associés à un risque particulier	S ≤ 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heure	Toutes natures
ERP du type M.S.T. non sprincklés	≤ 250 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	150 m	2 heures	Par PI normalisés sur réseau ou réserve naturelle ou artificielle** (voir II.2.1)
ERP et bureaux (dont types M.S.T. Sprincklés*) et bureaux non associés à un risque particulier	250 < S < 500 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	150 m (60 m si colonne sèche)	2 heures	Par PI normalisés sur réseau ou réserve naturelle ou artificielle** (voir II.2.1)
Tous les autres cas	<b>Application de l'instruction technique D9</b>						Par PI normalisés de ⌀ 100 minimum sur Réseau exclusivement
<p>* : La réserve du sprinklage devra être munie d'un raccord de ⌀ 100 afin que les sapeurs-pompiers puissent l'utiliser en cas de défaillance du système. Cf. II.2.1</p> <p>** : notamment dans le cas de bâti existant et (ou) si le réseau ne peut pas fournir.</p>							

### II.3.4 Les établissements industriels et artisanaux (hors ICPE)

Quelle que soit la taille et l'activité de l'établissement les besoins en eau seront déterminés à l'aide de l'instruction technique D9

Types de cibles	Surface développée	Besoins en eau			Distance du PEI	Durée d'utilisation	Nature de la ressource
		Capacité nécessaire	Débit	Nombre maximal de ressources			
Dans tous les cas	Application de l'instruction technique D9					Selon les recommandations propres à la D9 (complément de toute nature en lien avec le <a href="#">chapitre III du RDDECI</a> )	

### II.3.5 Les exploitations agricoles (hors ICPE)

Il est à noter que certaines mesures éviteront un surdimensionnement du potentiel en eau pour réduire le risque à la source et en limiter les conséquences telles que, la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ; la séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ; la séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ; la séparation des stockages et de l'élevage ; la séparation des remises d'engins et des stockages ; recouplement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ; l'isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre (liste non exhaustive)... Les points d'eau existants sur place, disponibles et accessibles en permanence devront être privilégiés pour servir de PEI. Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ainsi que les tunnels de culture et les serres ne font l'objet d'aucun moyen de DECI.

Types de cibles	Surface développée	Besoins en eau			Distance du PEI	Durée d'utilisation	Nature de la ressource
		Capacité nécessaire	Débit	Nombre maximal de ressources			
Bâtiment de stockage de matériel agricole « classique » (hors engrais ; liquides inflammables...)	$Sd \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heure	Toutes natures
	$250 \text{ m}^2 < Sd \leq 500 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	400 m	2 heures	
	$500 \text{ m}^2 < Sd \leq 1000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1	200 m**	2 heures	
	$1000 < Sd \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	200 m	2 heures	
	$2000 < Sd \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	2	200 m	2 heures	
	<b><math>Sd &gt; 3000 \text{ m}^2</math></b>	<b>Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique</b> <i>A défaut, d'un fascicule correspondant dans la D9, la détermination des débits se réalisera en considérant les stockages en risque 2 et activités en risque 1</i>					
Stockage fourrage (sans autre stockage annexe) hors ICPE	$Sd \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heure	
	$250 \text{ m}^2 < Sd \leq 1000 \text{ m}^2$	90 m <sup>3</sup>	45 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	2 heures	
	<b><math>Sd &gt; 1000 \text{ m}^2</math></b>	<b>Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique ICPE (rubrique 1530)</b>					
Stockage d'engrais	Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique <i>A défaut, d'un fascicule correspondant dans la D9, les débits bâtimentaires seront complétés de 30m<sup>3</sup> à 400m par tranche de 3 tonnes d'engrais non isolés entre eux</i>						
Élevage	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heures	
	$1000 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 heures	
	$2000 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	2 heures	
	<b><math>Sd &gt; 3000 \text{ m}^2</math></b>	<b>Application de l'instruction technique D9** ou réglementation spécifique</b>					

\* : Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum ;

\*\* : Possibilité d'avoir 30 m<sup>3</sup>/h à 200 m et 60 m<sup>3</sup>/h à 400 m ;

## II.3.6 Les autres établissements

Risque courant faible : Les aires de stationnement de camping-cars et de covoiturage à l'air libre sans risque de propagation.

Risque courant ordinaire : Les campings et aires d'accueil des gens du voyage, sauf analyse contradictoire des risques.

Types de cibles	Nombre d'emplacements (Hors constructions pérennes)	Besoins en eau			Distance du PEI des emplacements	Nature de la ressource
		Capacité nécessaire	Débit	Nombre maximal de ressources		
Aménagement permanent d'aires de stationnement, de camping-cars et de covoiturage à l'air libre sans risque de propagation (bâtiments, espace naturel)	> 15	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	Toutes natures
Aires de stationnement de camping-cars et de covoiturage à l'air libre avec risque de propagation (bâtiments, espace naturel)	<b>Selon réglementation du risque connexe</b>					
Terrains de camping <i>Hors construction et HLL</i>	< 6 sans construction pérenne (mobil-home, chalets...)	Pas de demande				Toutes natures
	< 15	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	
	15 à 50	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	200 m*	
	Au-delà 50	60 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	4	200 m*	
	> 200	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	4	200 m*	
Terrains de camping soumis au risque feu de forêt <i>Hors construction et HLL</i>	< 6 sans construction pérenne (mobil-home, chalets...)	Pas de demande				Toutes natures
	< 15	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	
	15 à 50	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	200 m*	
	Au-delà 50	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	4	200 m*	
	> 200	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	8	200 m*	
Terrains de camping soumis à un risque extérieur (technologique)	<b>Selon réglementation du risque connexe</b>					

\* Distance préconisée par le guide pratique sur la sécurité des terrains de camping

En sus, appliquer la grille de couverture des habitations ([RDDECI II.3.2.](#)), en cas d'implantation de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (HLL) tels que chalet, mobil-home, etc. L'absence d'isolement (distance minimale 4 m ou coupe-feu 1 heure [voir II.2.1.b](#)) entre chaque HLL se traduit par le cumul de la surface de chacun pour déterminer les besoins spécifiques. En-dessous de 50m<sup>2</sup> cumulé, aucune exigence DECI requise ([voir II.2.](#))

### II.3.7 Ports et autres aires de stationnement des bateaux

Bien que par définition, ces équipements sont sur le fleuve ou sur une étendue d'eau importante, il conviendra toutefois qu'ils soient défendus par à minima un PEI capable de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Le plus simple semble être, si les abords le permettent, de créer une aire d'aspiration.

### II.3.8 Cas des quartiers anciens difficiles d'accès

Dans les quartiers « historiques », la configuration de la construction implique une approche particulière du risque. En effet, dans ces quartiers, les habitations sont difficiles d'accès, imbriquées les unes dans les autres et sans dispositifs d'isolement contre la propagation d'un feu (notamment en toiture). Lors d'un incendie, les risques de propagation par les toitures sont importants. La DECI devra être prévue pour permettre aux services d'incendie de stopper cette propagation. Pour couvrir ce risque, la grille de couverture des habitations de 2<sup>ème</sup> famille sera utilisée (si aucune habitation concernée n'est classée en catégorie supérieure) et complétée selon les règles suivantes :

Au-delà de 1000 m<sup>2</sup> de toiture d'un seul tenant\* la DECI disposera de :

\* *ensemble de toitures contiguës ne permettant pas aux sapeurs-pompiers d'effectuer une action pour stopper la propagation à partir d'un cheminement tel que défini au [II.2.1.c](#).*

- Deux PEI minimum judicieusement répartis permettant deux actions des sapeurs-pompiers à l'opposées l'une de l'autre ;
- 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1h supplémentaire par tranche de 500 m<sup>2</sup> dans la limite des exigences pour les 3<sup>ème</sup> familles.

Ces PEI devront se trouver à une distance inférieure à 150 m d'une voie engin, voie définie à l'annexe 10.

Exemples :

Tableau 3 : Besoins en eau en fonction de la surface de toiture dans les centres anciens

Surface de toiture	Capacité	Nombre de PEI
Jusqu'à 1000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> à 200m de tout bâtiment	1 à 2 (Voir grille habitation 2 <sup>ème</sup> famille)
De 1000 à 1500 m <sup>2</sup>	150 m <sup>3</sup>	2 à 3 *
De 1500 à 2000 m <sup>2</sup>	180 m <sup>3</sup>	2 à 4 *
2000 à 2500 m <sup>2</sup>	210 m <sup>3</sup>	2 à 5 *
2500 m <sup>2</sup> et au-delà	240 m <sup>3</sup>	2 à 6 *

\* dont 120 m<sup>3</sup> à 200 m de chaque bâtiment, le reste à moins de 400 m

### II.3.9 Cas non prévus dans le règlement

Les autres établissements non visés au présent RDDECI seront traités au cas par cas.

### II.3.10 Les zones d'activités

En prévision des futures installations, les cas d'aménagement de zones, sans aucun bâtiment existant nécessitent la mise en œuvre d'une défense extérieure contre l'incendie.

#### Principes d'anticipation applicables aux zones d'activités

Généralement les zones d'activités ou industrielles sont aménagées sans connaissance de la nature des exploitations à venir. Dans ces conditions la détermination des besoins en eau est évaluée en deux temps :

- D'abord, un débit minimum en fonction de la surface de la zone à créer et à partir du réseau sous pression ;
- Dans un deuxième temps, le complément de DECI est exigé au cas par cas à l'implantation des risques à défendre, et à la charge de l'exploitant.

Au moment de l'implantation d'un exploitant, une aggravation des ressources en eau peut donc intervenir, en s'appuyant :

- Sur les dispositions spécifiques à chaque nature de bâtiment développé dans le présent règlement ;
- Sur les réglementations particulières à certains établissements (ICPE).

Lorsqu'une artère à grande circulation routière (3 files disponibles et plus) traverse une zone, sans possibilité de déviation ou d'interruption de la circulation, cette voie est considérée comme une limite de zone. Chaque partie délimitée par la voie est traitée comme une zone isolée.

La distance linéaire entre les points d'eau et le site à couvrir sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins incendie.

#### Grille de couverture des zones d'activités

La lecture de cette grille s'entend par une analyse des exigences lot par lot **et** sur la globalité de la zone.

Tableau 4 : Grille de prévision de besoins en eau pour les zones d'activités

Superficie de la zone	Exigence à moins de 100 m de l'entrée des lots	Nombre max de ressources	Exigence à moins de 400 m de l'entrée des lots	Nombre max de ressources	Débit simultané par lot	Quantité d'eau disponible en 2h sur la globalité de la zone
< à 9ha	60 m <sup>3</sup> /h	1	120 m <sup>3</sup> /h	2	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>
9 à 18 ha	60 m <sup>3</sup> /h	1	120 m <sup>3</sup> /h	2	120 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup>
> à 18 ha	120 m <sup>3</sup> /h	2	180 m <sup>3</sup> /h	3	240 m <sup>3</sup> /h	720 m <sup>3</sup>

*Rappel : Les réserves doivent être équipées d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m<sup>3</sup>*

## **II.4 Dispositions spécifiques**

### **II.4.1 Limite de capacité de mobilisation des moyens du SDIS et de la couverture du territoire**

La capacité du SDIS à mobiliser son personnel susceptible d'armer les véhicules dans les normes n'est pas illimité. Dans les zones rurales, où les centres de secours sont éloignés les uns des autres avec une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires faible, la probabilité que le 1<sup>er</sup> engin ne soit pas armé avec le nombre minimal de sapeurs-pompiers est élevée. L'éloignement des centres de secours fait que celui-ci ne recevra des renforts qu'après un délai important. Il est donc primordial que, dans ces zones, les équipements DECI soient conçus et implantés afin que leur mise en œuvre soit aisée et qu'ils fournissent le débit et le volume d'eau nécessaire sans déplacement d'engin jusqu'à l'arrivée des renforts.

### **II.4.2 Préférence dans le choix du type de PEI**

L'alimentation des véhicules incendie à partir de poteaux ou de bouches incendie correctement alimentés par un réseau sous pression est plus rapide et aisée qu'à partir d'un PEINA nécessitant une mise en aspiration. Lorsque le réseau de distribution permet une alimentation correcte de poteaux incendie, sans mise à défaut de la distribution d'eau potable, cette solution devra être privilégiée.

### **II.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle**

La recherche de la préservation des ressources en eau peut conduire le commandant des opérations de secours à proposer au directeur des opérations de secours (maire ou préfet) une stratégie visant à limiter l'usage de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence à priori sur la conception de la DECI.

À titre d'exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, la faible valeur patrimoniale, ou encore l'absence de risques de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération peut se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien ou de l'environnement sinistré :

- L'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

### **II.4.4 Séparation des ressources**

Nonobstant la notion évoquée au [II.3.5](#) (déplacement d'engins) si le volume ou le débit demandé est suffisamment important, la division de celui-ci en plusieurs PEI permet, outre une meilleure couverture du terrain, d'avoir toujours un minimum d'eau disponible en cas de défaillance d'un PEI.

### III Caractéristiques des points d'eau incendie (PEI)

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du CGCT.

Il décrit successivement :

- Les caractéristiques des PEI en termes de capacité et de pérennité ([Cf. chapitre III.2](#)) ;
- L'équipement et l'accessibilité des PEI ([Cf. chapitre III.3](#)) ;
- Les types indicatifs de PEI ([Cf. chapitre III.5](#)), les PEI n'étant pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie.

#### III.1 Règles communes des PEI

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- À une indisponibilité temporaire des équipements ;
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

On parle toujours de conformité à la réglementation (RDDECI) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Lorsqu'elle existe, la conformité à la norme s'intéresse principalement aux règles d'implantation, aux qualités constructives, aux capacités nominales et maximales, aux dispositifs de manœuvre, ainsi qu'aux dispositifs de raccordement propres au matériel utilisé.

#### III.2 Capacités et débits minimums

Seuls sont intégrés dans la DECI :

- Les réserves d'eau d'un volume utilisable minimum d'au moins 30 m<sup>3</sup> ;
- Les réseaux assurant, à la prise d'eau, au minimum, un débit de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure sous une pression dynamique permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Pour être utilisables ces réseaux devront être équipés de poteaux ou de bouches incendie normalisés ([Cf. chapitre III.5.1](#)).

Après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau peuvent être prises en compte pour défendre une zone, sous réserve que chaque ressource ait les capacités minimales ci-dessus définies.

Nota : En ce qui concerne les PI, le débit maximum utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme, à savoir :

- 60 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m<sup>3</sup>/h)
- 120 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 100 mm (norme : 60 m<sup>3</sup>/h)
- 240 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme : 120 m<sup>3</sup>/h)

En effet, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs. Sur poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de 180 m<sup>3</sup>/h seuls 120 m<sup>3</sup>/h seront pris en considération car utilisables par les engins du SDIS.

Afin de prendre en compte les incertitudes liés aux contrôles ainsi qu'aux fluctuations de débits, une marge de tolérance de 10% est acceptée concernant les débits minimums (tolérance applicable uniquement au PEI supérieur ou égal à 60m<sup>3</sup>/h).

### **III.3 Pérennité et accessibilité**

#### **III.3.1 Accessibilité des PEI**

Tous les points d'eau incendie doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite ([Cf. chapitre II.2.1.b](#)).

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés entre **1 m et 5 m du bord de la chaussée** accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un espace libre de 50 cm de rayon autour des poteaux et de 60 cm autour des bouches incendie devra être conservé pour permettre la rapide manœuvrabilité de l'hydrant.

Leur accessibilité doit être permanente et se réaliser par des cheminements utilisables par les sapeurs-pompier ([Cf. chapitre II.2.1.c](#)). Les autres PEI doivent être implantés selon les critères décrits au [chapitre III.5.2](#).

#### **III.3.2 Accessibilité des PEI dans le cas des centres anciens**

Dans le cas particulier des centres anciens, les PEI non accessibles par une voie engin normalisée peuvent être acceptés s'ils sont accessibles par des cheminements permettant le passage d'un dévidoir mobile soit 1,80m de largeur et une bande de roulement de minimum 1,40 m.

Toutefois, ces PEI devront se trouver à une distance inférieure à 150 m d'une voie engin.

#### **III.3.3 Pérennité des PEI**

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée pour couvrir le risque. Un risque nécessitant un débit d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures devra être alimenté par une réserve d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> réservée à l'incendie. Pour un château d'eau ces 120 m<sup>3</sup> devront toujours être disponibles.

L'alimentation des PEI peut également être réalisée à l'aide de forages sous réserve du respect des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

### III.4 Mutualisation

Une zone à défendre peut l'être par plusieurs ressources en eau. Dans ce cas les débits et les capacités sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée dès qu'ils respectent les volumes et débits minimums du règlement.

Les PEI privés pourront également être pris en compte après convention d'utilisation entre le maire et le propriétaire de la ressource tel que prévu à l'article R. 2225-7-III du CGCT.

La mutualisation de la ressource en eau peut notamment être évaluée lors de l'implantation de nouveaux risques à défendre dans les zones d'activités ou industrielles. Une convention entre industriels ou exploitants peut être envisagée pour intégrer les ressources déjà disponibles. Cette mutualisation devra être soumise à l'avis du SDIS qui veillera à garantir le minimum nécessaire à la sécurité intrinsèque de chaque établissement.

### III.5 Différents types de PEI

#### III.5.1 Points d'eau incendie raccordés à un réseau ( PI/BI )

Comme évoqué au chapitre III.1, les poteaux incendie et les bouches incendie répondent à une double conformité : celle prévue au titre de l'application du RDDECI et celle prévue par les normes.

Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. ([Cf. chapitre III.2](#))

L'aménagement des hydrants permet au service d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions à partir du réseau d'adduction d'eau sous pression. Ces hydrants doivent répondre à des normes :

*Tableau 5 : Normes techniques, d'installation et de signalisation des hydrants*

	<b>Poteau incendie</b>	<b>Bouche incendie</b>
<b>Caractéristiques techniques</b>	NFS 61-213/CN Complément national à la norme NF EN 14384	NFS 61-211/CN Complément national à la norme NF EN 14339 et NFS 62-200
<b>Implantation</b>	NFS 62-200	NFS 62-200
<b>Signalisation</b>	NFS 61-221	NFS 61-221

Ils sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé. Ils sont prévus essentiellement pour l'alimentation d'eau pour la lutte contre l'incendie, et peuvent aussi être utilisés par le service public de l'eau.

Leur installation devra prendre en compte :

- Le débit unitaire attendu à chaque appareil,
- Le débit simultané attendu pour plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque à couvrir,
- L'absence de nuisance à l'usage premier du réseau dans le cas de la distribution d'eau potable,
- La capacité de la réserve les alimentant.

Dans certains cas particuliers, si l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques hydrauliques requises est nécessaire et indispensable, celle-ci ne sera validée qu'après avis du SDIS.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, afin de protéger le réseau d'eau lors d'une demande de débit trop importante, des limiteurs de débit peuvent être installés. Ceux-ci devront être réglés de sorte que le débit demandé afin de couvrir le risque à défendre soit maintenu en toutes circonstances.

Les installations en domaine privé font l'objet d'une étude particulière au cas par cas.

La couleur et la signalisation des PEI est abordé dans la [partie III.6](#) du présent règlement.

#### III.5.1.a Les bouches et poteaux incendie de 100

Instruments de base de la défense contre l'incendie, ces hydrants sont conçus pour fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins.

Les poteaux incendie de 100 sont alimenté par une canalisation de 100 mm et présente un raccord symétrique de 100 mm au centre et de 2 prises latérales avec demi-raccords symétriques de 65 mm. Ces prises doivent être équipées de bouchons étanches (normes NF EN 14339 / NFS 62-213).

Les bouches incendie sont dotées d'une prise Keyser mâle de DN 100 (normes NF EN 14339 / NFS 61-211).

Ils sont répartis en fonction des risques à défendre.

#### III.5.1.b Les poteaux incendie 2x100 (communément appelés PI de 150)

Mis en place à proximité des risques particulièrement importants, ces hydrants sont destinés à être installés sur des canalisations maîtresses de 150 mm de diamètre minimum. Ils sont conçus pour fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins. Les poteaux incendie de 2x100 sont dotés d'un raccord symétrique de 65 mm au centre et de 2 prises latérales raccords symétriques de 100 mm. Ces prises doivent être équipées de bouchons étanches (normes NF EN 14339 / NFS 62-213).



Figure 4 : Poteau incendie DN100.



Figure 5 : Poteau incendie DN150.

### III.5.1.c Les poteaux incendie de DN 80 (prise symétrique DN 65)

Considérés jusqu'à présent comme **prises accessoires** (circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 : paragraphe IV), les PI alimentés par une canalisation de distribution d'eau potable de diamètre 80 mm, sont aujourd'hui intégrables dans la DECI, sous condition d'assurer le débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Ils devraient être préférés aux puisards d'aspiration qui, à terme, devront disparaître. Dans ce cas les PI présentant un raccord symétrique de 65 mm et deux raccords symétrique de 45 mm sont acceptés. Dans les cas où le débit nominal est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h un PI classique de 100 devra être installé.



Figure 6 : Prise accessoire (PI DN80)

## **III.5.2 Les autres points d'eau incendie naturels ou artificiels**

Les points d'eau n'entrant pas dans le cadre des PEI cités au [chapitre III.5.1](#), peuvent être pris en compte au titre de la DECI dans la mesure où ils répondent aux dispositions décrites ci-après et aux normes les régissant lorsqu'elles existent.

### III.5.2.a Règles communes aux autres PEI naturels ou artificiels

Sont pris en compte dans les PEI et seront qualifiés de PEINA, les ressources en eau respectant les volumes définis ci-avant ([chapitres III.1 à 3](#)), sous réserve de leur accessibilité aux engins incendie et munis d'une aire d'aspiration, par tranche de 240 m<sup>3</sup>. Les aires devront être suffisamment espacées l'une de l'autre pour permettre la mise en station et en œuvre des engins sans gênes. ([Cf. fiche technique Annexe 7](#)).

Il est préférable selon les possibilités techniques de prévoir l'installation d'un dispositif fixe d'aspiration afin de garantir la sécurité des intervenants et de gagner en rapidité dans la mise en œuvre des moyens de secours.

Caractéristiques d'un dispositif d'aspiration fixe :

Il doit disposer :

- D'un ½ raccord symétrique AR de diamètre 100, avec bouchon, placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleu (attention aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical). Ces équipements doivent pouvoir être manipulés avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés et répondre à la norme : NFS 62.240 ;
- D'une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre de 100mm ;
- D'une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume d'eau disponible ;

Il doit être conforme à la norme lorsqu'elle existe.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu et maintenu hors-gel. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter le gel, l'envasement, et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS

Il sera judicieusement positionné et orienté pour que le stationnement et la mise en aspiration de l'engin de secours se fasse le plus facilement possible.

Principes généraux :

- Lorsqu'elle est prévue, une seule prise d'eau par aire d'aspiration peut être installée (1 par tranche de 240 m<sup>3</sup> correspondant à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h) ;
- Lorsque plusieurs aires d'aspiration sont prévues, celles-ci doivent être suffisamment espacées pour que les différents engins puissent s'y mettre en station et procéder à la mise en aspiration sans se gêner.
- Le signalement de tous les PEI doit être réalisé conformément aux dispositions décrites au chapitre III.6 ci-après ;
- Des mesures de protection contre les risques de collision ou ceux liés à la présence de public (actes d'imprudance, de malveillance, accidentel, etc.) peuvent être prises sans qu'elles gênent la mise en œuvre du PEI Il appartient à chaque propriétaire de prendre en considération ces risques et notamment en matière de PEI dit à « ciel ouvert » présentant un risque de noyade ;
- De même, le dispositif d'aspiration peut être complété « poteaux d'aspiration » de couleur bleue. Il offre l'avantage d'intégrer un dispositif hors gel et d'être facilement repérable. Cet aménagement est fortement préconisé à proximité ou en bordure de voies de circulations ainsi qu'en milieu urbain ou péri-urbain.

#### *III.5.2.b Etendues d'eau et cours d'eau*

Les étendues d'eau (lacs, étangs, etc.) et les cours d'eau peuvent être pris en compte dans la DECI s'ils fournissent en tout temps la capacité définie au [chapitre III.2](#). Le gestionnaire du PEI devra notamment s'assurer que son accessibilité et son efficacité ne soient pas amoindries par les conditions météorologiques (neige, gel, étiage, etc.).

L'aménagement de barrages ou de bassins de retenue, peut compenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau ou réduire la vitesse du courant. S'il n'est pas possible d'approcher d'un point d'eau avec un fourgon incendie, l'aménagement d'un point de puisage (puisard accessible relié au point d'eau par une conduite souterraine) pourra être envisagé. Ce point de puisage doit avoir une profondeur voulue pour qu'en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, également, au minimum, à 0,50 m du fond. Celui-ci devra fournir le volume ou débit d'eau attendu. Il sera régulièrement nettoyé et entretenu pour éviter l'envasement et maintenir son efficacité.

Toutes dispositions seront également mises en œuvre pour éviter les risques d'accident (chute d'une personne à l'intérieur du point de puisage, etc.).

### III.5.2.c Réserves d'eau incendie (réservoir enterré et métallique aérien, bache à ciel ouvert ou citerne souple)

Elles peuvent être alimentées par :

- Les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- Collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- Porteur d'eau (Nota : cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif ou d'un système permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale. Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de la réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>.

Exemple : pour une réserve prescrite de 120 m<sup>3</sup> alimentée par un débit d'appoint de 15 m<sup>3</sup>/h, une réserve de 90 m<sup>3</sup> pourra être installée.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle, etc.).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

### III.5.2.d Citernes et réserves DFCI

Les réserves et citernes installées pour la défense de la forêt contre les incendies, peuvent être intégrées à la DECI sous réserve de respecter toutes les conditions ci-avant précitées.

## **III.5.3 Réseaux d'irrigation agricole**

Les bornes d'irrigation et les poteaux d'incendie, alimentés à des fins agricoles, et tout autre réseau d'eau sous pression (eau non potable, etc.), ne seront pris en compte dans la DECI que s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Alimentation pérenne toute l'année ;
- Volume disponible correspondant au risque à défendre ;
- Poteaux d'incendie ou prises desservis équipés d'un raccord utilisable par les sapeurs-pompiers (symétrique de 65 ou de 100 mm pour les PI, Keyser male de 100 mm pour les BI) ;
- Doté si nécessaire d'un réducteur de pression empêchant tous risques pour les sapeurs-pompiers et leur matériel pendant l'utilisation.

Dans le cas contraire, ils ne sont pris en compte dans la DECI que comme accessoires, en plus des moyens réglementaires.

### III.5.4 Autres ressources

Toutes autres ressources respectant les critères énumérés ci-avant peuvent être intégrées dans la DECI après avis du SDIS.

Les points d'eau ne répondant pas ces critères ne peuvent être qu'un complément des moyens de la DECI. Ils peuvent être utilisés, à l'initiative du propriétaire, dans le cadre de l'autodéfense d'un site éloigné des moyens du SDIS. Ils ne sont pas intégrés à la DECI.

Parmi ces points d'eau peuvent être cités :

- Les piscines privées dont les difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité limitent leur utilisation ;
- Les réserves inférieures à 30 m<sup>3</sup> ;
- Les ressources non pérennes ou à accessibilité aléatoire ;
- Les équipements équipés de prises non utilisables directement par les engins du SDIS tel que PI équipés de raccords Keyser, les prises d'aspirations d'un diamètre différent de 100 mm, etc.

#### Cas des puisards d'aspiration :

Les puisards d'aspiration (à ne pas confondre avec les points de puisage cités au [chapitre III.5.2.b](#), tels que décrits dans les textes antérieurs (circulaires de 1951, règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers), ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m<sup>3</sup> réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus jusqu'à la mise en place d'un dispositif mieux adapté.

## III.6 Signalisation des PEI

### Couleur des PEI sur le terrain

#### III.6.1.a Les poteaux incendie sous pression

Ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

#### III.6.1.b Les poteaux d'aspiration (tels que ceux équipant les réserves)

Ils sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

#### III.6.1.c Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés et/ou additivés et/ou nécessitant une mise œuvre particulière

Ils sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite

des précautions particulières qui devront être décrites sur le terrain à partir d'une signalétique complémentaire. Les poteaux présentant une pression supérieure à 8 bars sont considérés comme surpressés.

### III.6.1.d Signalisation et distance

Les points d'eau incendie, qu'ils soient publics ou privés, font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, à l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés s'ils sont visibles de la voie de circulation.

#### ➤ **Les flèches**

Les flèches se composent d'un disque avec une flèche de couleur blanche sur fond rouge ou inversement indiquant l'emplacement du PEI (direction, l'emplacement et la distance), son code d'identification et son volume ou débit attendu. D'une largeur de 20 cm et d'une longueur de 30 cm, celle-ci est placée sur la ou les voies d'arrivée des véhicules de secours et positionnée pour être visible d'un véhicule. Ces panneaux sont installés entre 0,5 et 2 mètres de hauteur. Des indications complémentaires peuvent être inscrite sur le panneau telles que :

- La nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, etc.) ;
- Le numéro du PEI ;
- La distance du PEI ;
- Le diamètre de la canalisation ;
- Le débit en m<sup>3</sup>/h ;
- Pour le PEINA le volume.



- Correspond au PEI A1 de la commune de Valence qui se situe à 500 m dans la direction de la flèche.

### ➤ Les panneaux rectangulaires

Positionné au niveau du PEINA, le panneau rectangulaire présente les dimensions de 30 cm par 50 cm minimum. Le panneau regroupe les informations suivantes :

- La nature du PEINA ;
- Le numéro du PEI ;
- Le volume ;
- La capacité de réalimentation.



- Correspond à la réserve incendie A12 de la commune de Montélimar d'un volume de 240 m<sup>3</sup>
- Si une réserve est réalimentée automatiquement, il est judicieux de rajouter le débit de cette réalimentation (dans l'exemple 15 m<sup>3</sup>/h).

### III.6.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être règlementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R. 417-11-I-8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peut perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours. De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement, etc.). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer le panneau du point d'eau incendie. Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

### III.6.3 Symbolique cartographique

Afin de représenter sur tout support cartographique les différents PEI identifiés dans le RDDECI, une symbolique basée sur les préconisations du référentiel national de la DECI et sur la charte zonale DFCI appliquée pour notre département classé en risque feu de forêt est utilisée dans le SIG du SDIS

Elle s'appuie sur les principes suivants :

Tableau 6 : Charte cartographique d'identification des PEI : DECI ou DFCI

	Couleur	Symbolique
<b>PEI identifiés dans RDDECI et PEI des ICPE</b>	<b>Bleu</b> (Rouge : 0, Vert : 0, Bleu : 192)	<u>Poteau incendie</u> : un cercle plein <u>Bouche incendie</u> : un carré plein <u>Point d'eau naturel ou artificiel</u> : un triangle plein pointe vers le haut
<b>PEI identifiés dans DFCI</b>	<b>Bleu</b> (Rouge :0, Vert :174, Bleu : 239)	<u>Point d'eau naturel, bassin, retenue</u> : un triangle plein pointe vers le haut <u>Citerne</u> : un carré plein <u>Poteaux d'incendie</u> : cercle plein

Cette représentation est complétée sur les cartes par le numéro du PEI et est susceptible d'évoluer dans le temps avec les principales caractéristiques. [Voir Annexe 9](#)

Une symbolique particulière sur la cartographie du SDIS pourra être mise en place pour les PEI privés non intégrés dans la DECI

### III.7 Cas des points d'eau n'ayant pas vocation à être intégrés dans la DECI

D'autres activités telles que le nettoyage de l'espace public, les travaux publics, etc. nécessitent l'utilisation d'eau. Pour ce faire des points d'eau spécifiques peuvent être installés. Ils ne sont pas intégrés dans la DECI et ne seront pas utilisés par les sapeurs-pompiers.

Appelées bornes de puisage ou bornes de prélèvement, elles sont obligatoirement d'une couleur différente des points d'eau DECI à usage des sapeurs-pompiers (rouge, bleu, jaune). ([Cf. Annexe 7](#)).

## IV Gestion des points d'eau incendie

### IV.1 Stockage et partage des informations

#### IV.1.1 La base de données des PEI

Le SDIS 26 dispose d'une base de données cartographique opérationnelle sous SIG (système d'information géographique). Elle contient l'ensemble des éléments susceptibles d'aider les sapeurs-pompiers dans le traitement de l'alerte et leurs interventions. Cette cartographie, utilisée au CTA-CODIS, dans les CIS sous forme de plans papiers, ou dans les postes de commandement mobiles, constitue un véritable outil d'aide à la décision pour les sapeurs-pompiers.

À ce titre, cette base de données contient l'ensemble des ressources utilisables par les sapeurs-pompiers. On retrouve des informations dites « générales » pour chaque élément répertorié dans la base de données opérationnelles. Les informations nécessaires à la DECI sont sous forme d'attributs\* rattachés directement aux différents éléments recensés dans le RDDECI Voir l'annexe 10.

Le service gestionnaire de la DECI devra communiquer les données actualisées au SDIS 26 comme prévu au schéma récapitulatif des échanges de données en utilisant le même formalisme ([Cf. chapitre IV.1.3.](#))

#### IV.1.2 Règle de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie conforme au RDDECI (normalisé ou non) qui est intégré à la DECI (poteau, bouche, réserve, PEINA) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial, car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés, etc.). Il est composé du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau, suivi d'un code alphanumérique. **L'attribution du code alphanumérique du PEI est assurée par le SDIS 26.**

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, l'identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

Le formatage de ce champ doit être rigoureux et respecté par tous pour éviter tout problème dans les échanges. L'attribution de l'identifiant du PEI est assurée par le SDIS 26 et correspond au numéro d'ordre du PEI au sein de la commune.

La procédure d'attribution d'un identifiant est la suivante :

- PEI situés sur le domaine public :
  - Code existant (dans la base de données du SDIS 26) : reprise de ce code avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.
  - Code inexistant : attribution d'un code par le SDIS 26 avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.

**Exemple : 26004-15**

- PEI situés sur le domaine privé : Attribution d'un code alphanumérique commençant par lettre Z avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.

**Exemple : 26197-Z26**

- Cas particuliers des communes découpées en secteurs de tournées. Le code alpha numérique est alors composé d'une lettre (pouvant aller de A à Y)

**Exemple : 26362-A15**

Sur les cartographies, qu'elles soient numériques ou papier, le préfixe n'apparaît pas. Seul le code alphanumérique est présent.

L'identification physique des PEI « **sur le terrain** » par le **code alphanumérique** attribué est fortement préconisée par le SDIS Cette identification est obligatoire pour les PEI non visibles de la voie et qui nécessitent une signalisation ([Cf. chapitre III.6.2](#)).

#### **IV.1.3 Cheminement de l'information et échanges interservices**

La base de données cartographique du SDIS 26, faisant référence en matière de ressources DECI, servira de support à tous les échanges interservices. Dans ce cadre, la cellule SIG du SDIS 26 est l'interlocuteur privilégié du service public de DECI.

L'ensemble des ressources DECI connues dans la base de données opérationnelle du SDIS 26 sera communiqué aux mairies ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre et servira de base pour toutes correspondances ou échanges d'informations ayant trait aux ressources DECI.

Le SDIS 26 est l'administrateur de la base de données recensant l'ensemble des PEI concourant à la DECI, de ce fait il est impératif que le SDIS 26 par le biais de la cellule géomatique « **deci@sdis26.fr** » soit informé de toute nouvelle implantation, déplacement et suppression de points d'eau. De même, il est indispensable que toute indisponibilité d'un PEI ainsi que toute remise en service soit transmise au SDIS 26 via le CTA / CODIS «[odg.codis26@sdis26.fr](mailto:odg.codis26@sdis26.fr)».

L'ensemble de ces procédures sont détaillées en annexe :

- **Annexe 2** : Réception d'un PEI (création, remplacement et déplacement) raccordé à un réseau
- **Annexe 3** : Réception d'un PEI naturel ou artificiel (création, remplacement et déplacement), non raccordé à un réseau.
- **Annexe 5** : Problème sur un PEI – Suppression / Absence d'un PEI
- **Annexe 6** : Indisponibilité / Remise en service d'un PEI.

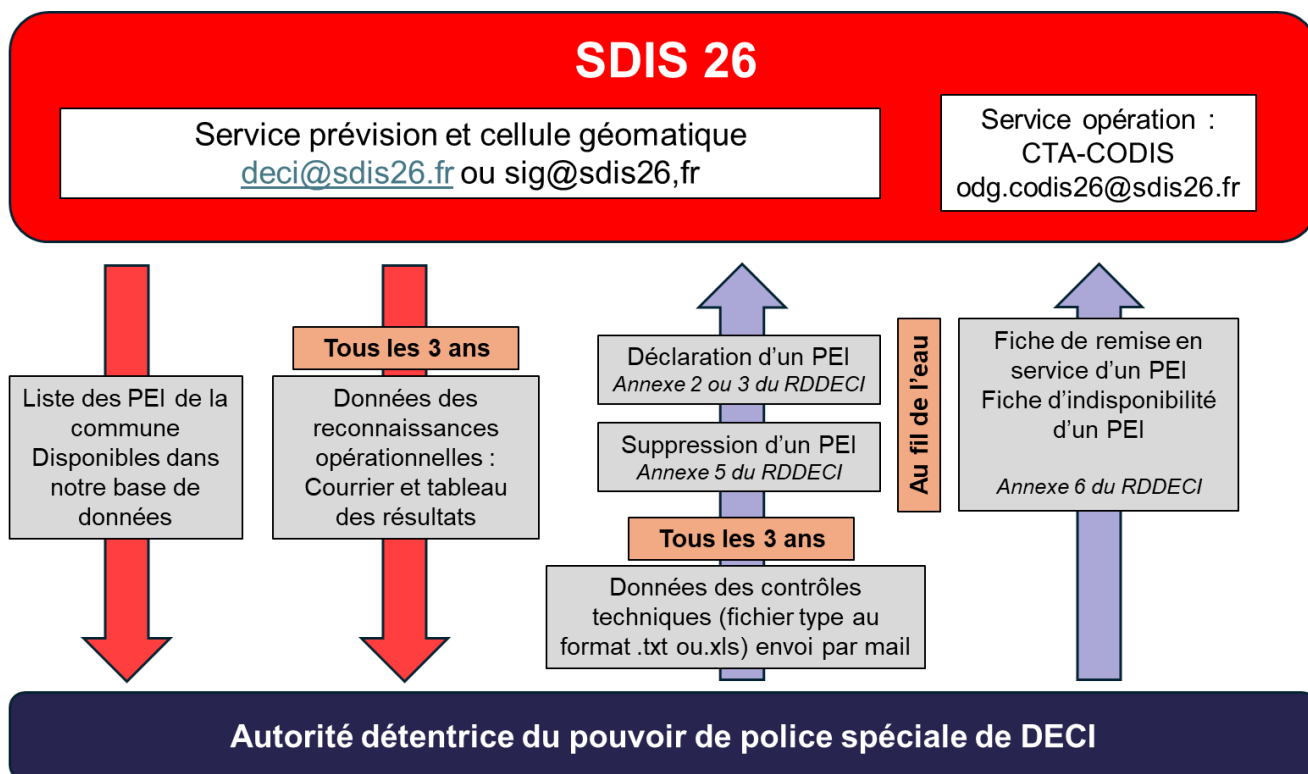


Figure 7 : Schéma récapitulatif des échanges de données concernant la DECI.

## IV.2 Contrôles techniques des PEI

Ils sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la DECI (Article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI.

Ils sont à distinguer des actions de maintenance et d'entretien qui devront être réalisées selon les préconisations du fabricant ou de l'installateur.

Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

- Ces contrôles portent sur :
  - Le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;

La périodicité des contrôles est fixée à **3 ans maximum** (tolérance liée à un décalage de plusieurs mois entre le contrôle année N et le contrôle année N+3).

- Les contrôles fonctionnels consistent à vérifier :
  - Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
  - L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité, dégrillage, etc.) ;

- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.

Ils peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de la DECI.

L'autorité de police compétente transmet au service départemental d'incendie et de secours, les résultats de ces contrôles, aux fins de mise à jour de la base de données départementale. Les résultats des contrôles devront faire apparaître les données précisées à cet effet au [chapitre IV.1.1](#) de ce règlement.

Il est précisé ici la nécessité opérationnelle de la mise à jour de la base de données après chaque contrôle technique. A la date de la rédaction de ce règlement, près de 75% des poteaux incendie identifiés dans la base de données ne disposent pas de données relatives à leur pression.

Le dispositif de contrôle des PEI mis en place et toute modification apportée par l'autorité de la DECI doit faire l'objet d'une notification au préfet. Cette information peut être intégrée à l'arrêté communal ou intercommunal de DECI.

#### **IV.2.1 Possibilité d'échantillonnage des contrôles « débit et pression »**

Pour partie, ces contrôles pourront être effectués par échantillonnage et modélisation. Pour la modélisation, seuls les modèles numériques régulièrement mis à jour (à minima à chaque changement structurel du réseau : renouvellement de canalisation, extension de réseau, maillage, démaillage, sectorisation, etc.) pourront être pris en compte. Les mises à jour devront porter à la fois sur la structure du réseau (données patrimoniales) et sur les données de calage du modèle, obtenues pour partie à l'aide d'essais sur les PEI.

En ce qui concerne le contrôle au moyen d'appareils de mesure en sortie de PEI, celui-ci devra intervenir systématiquement à concurrence de 50 % des PEI d'un même réseau judicieusement répartis. Ainsi, à l'issue de 2 cycles de contrôle sur un même réseau, chaque PEI aura été contrôlé au moins une fois à partir d'appareils de mesure connectés à l'orifice de refoulement. Il est considéré que font partie d'un même réseau tous les poteaux ou bouches incendies alimentés par la ou les mêmes sources et ensemble de canalisation. Ainsi, on distinguera chaque réseau en antenne ou ensembles de réseau maillé.

#### **IV.2.2 Précautions nécessaires à l'égard des réseaux d'abduction d'eau**

Bien que le service de gestion de la DECI soit indépendant de celui de la gestion de l'eau, dans le cas des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable, des précautions devront être prises lors de la réalisation des contrôles techniques périodiques des PEI.

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

### **IV.2.3 Précautions relatives aux contrôles des PEI situés sur le domaine privé**

Ces contrôles techniques relatifs aux PEI privés sont à la charge du propriétaire. Ils ne peuvent être réalisés qu'après accord du propriétaire et par convention dans le cadre des contrôles relevant du domaine public. Les résultats doivent être transmis à l'autorité de police compétente.

L'autorité de police compétente doit s'assurer que les PEI privés sont contrôlés régulièrement par les propriétaires privés.

## **IV.3 Suivi des PEI**

### **IV.3.1 Les reconnaissances opérationnelles**

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT, afin de vérifier la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- L'implantation ;
- La numérotation ;
- Les abords.

#### **IV.3.1.a Les reconnaissances opérationnelles périodiques**

Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

En cas d'anomalies apparentes constatées sur un PEI connecté à un réseau, une procédure de levée de doute consistant à une ouverture très brève et partielle de celui-ci pourra être effectuée afin de vérifier son bon fonctionnement et la présence d'eau.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de la DECI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles est fixée à 3 ans (tolérance liée à un décalage de plusieurs mois entre le contrôle année N et le contrôle année N+3).

Les reconnaissances opérationnelles et les contrôles techniques pourront être effectués de manière coordonnée par les services concernés afin de réduire la périodicité entre les visites.

Ces actions seront réalisées, par commune complète sur une même année calendaire, afin d'optimiser les ressources, de faciliter les intégrations dans la base de données et les échanges d'information.

À noter que pour les grosses agglomérations (Valence, Romans, Montélimar), les reconnaissances opérationnelles se réaliseront annuellement par secteur, de manière que dans la périodicité des 3 ans, les PEI aient tous été reconnus.

Il convient de préciser que pour les PEI dits privés une « fiche d'information propriétaire et de dégagement de responsabilité » doit être signée par le propriétaire ou l'exploitant ([cf. fiche technique annexe 2](#)).

#### **IV.3.1.b Les reconnaissances opérationnelles initiales**

Les reconnaissances opérationnelles initiales, organisées par le SDIS visent à s'assurer directement que les PEI relevant du RDDECI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Elles interviennent principalement lors de la réception de PEI naturels ou artificiels cités au chapitre III.5.2.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI.

### **IV.3.2 Réception des PEI**

La visite de réception d'un nouveau PEI est systématique.

Elle permet de s'assurer :

- Qu'il correspond aux caractéristiques attendues ;
- De sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.
- Pour les PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression, de la conformité des spécificités de conception et d'installation.

Le service gestionnaire de la DECI transmettra au SDIS les données selon la procédure définie ainsi qu'une copie de la fiche de réception.

En l'absence de dispositions spécifiques liées au traitement informatique automatisé de ces informations, la fiche de réception accompagnée d'un plan d'implantation suffira au SDIS pour l'intégration des données.

Tout PEI non signalé au SDIS 26 ne pourra pas être considéré opérationnel, puisque ses caractéristiques hydrauliques ne sont pas connues. Une régularisation, sous forme de visite de réception, devra être réalisée.

À la suite des visites de réception et des prises en compte des formulaires associés ([Annexes n°2 et n°3](#)) par le SDIS, si les PEI sont déclarés « conformes », alors ils sont recensés dans la base de données départementale et un numéro unique leur est attribué ([cf. chapitre IV.1.2](#)).

L'intégration d'un PEI dans la DECI n'intervient qu'après l'attribution d'un numéro unique réalisé par le SDIS 26.

### IV.3.2.a Réception d'un PEI raccordé à un réseau

L'installation des bouches et poteaux d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, et de l'exploitant du réseau ([Cf. normes rappelées au paragraphe VI.3.2.a.](#)). La présence du SDIS n'est pas obligatoire. À l'issue de la visite de réception, une fiche de réception attestant de la conformité à la norme et faisant état des rapports d'essai est établie avec les visas du propriétaire – maire ou privé – et de l'exploitant du réseau ([voir fiche technique n°2 en annexe](#)).

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané ([Cf. fiche technique n°4 en annexe](#)) est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau au service gestionnaire de la DECI qui en communiquera une copie au SDIS Cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation.

### IV.3.2.b Réception d'un PEI dit « artificiel ou naturel »

La visite de réception d'un nouveau PEI de ce type est systématiquement organisée avant la mise en service par le service de gestion de la DECI. Cette visite devra être associée à une reconnaissance opérationnelle initiale organisée par le SDIS.

À l'issue de la visite de réception, une fiche de réception attestant de la conformité à la norme lorsqu'elle existe et faisant état des rapports d'essai est établie avec les visas du propriétaire – maire ou privé et de l'exploitant du réseau ([voir fiche technique n°3 en annexe](#)).

## **IV.3.3 Entretien permanent des PEI**

L'entretien permanent nécessite la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. L'entretien des points d'eau incendie est à la charge de la commune, de l'EPCI ou de la collectivité gestionnaire. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire.

Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais.

## **IV.3.4 Déplacement, remplacement et modification des PEI**

Les déplacements ou modifications réalisés, sous la responsabilité de l'autorité de police compétente (ou du propriétaire pour les PEI privés), devront garantir une couverture des bâtiments et des risques conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Ces actions ne devront pas conduire à une diminution de la couverture des risques existants.

Les phases d'indisponibilités du PEI feront l'objet de l'application des dispositions prévues au [chapitre IV.3.6](#).

Tout déplacement, ou remplacement d'un PEI devra faire l'objet d'une nouvelle réception ([Cf. chapitre IV.3.2.](#)). De même, les modifications générant un changement des caractéristiques hydrauliques (volumes et débits attendus) et des modalités de mises en œuvre initiales feront l'objet de cette même procédure.

Toutes les autres modifications d'un PEI seront assurées et suivies directement auprès du service public de la DECI.

#### **IV.3.5 Suppression d'un PEI**

Toute suppression d'un PEI doit faire l'objet d'une information motivée auprès du SDIS 26 par l'autorité de police compétente par le biais de la fiche technique 5 ([en annexe](#)).

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification du PEI,
- Localisation exacte, avec cartographie associée intégrant une information actualisée de l'occupation bâtementaire dans un rayon de 300 mètres.
- Argumentaire pour la suppression.

Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS 26 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie. Également, le PEI devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

#### **IV.3.6 Indisponibilité / Repise en service d'un PEI**

Un point d'eau incendie peut être indisponible suite :

- À une indisponibilité planifiée (travaux sur le réseau, sur un château d'eau, sur une réserve, sur le PEI, etc.). Dans ce cas, il est impératif que le gestionnaire du réseau, ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé, prévienne le service public de la DECI, au moins un mois avant les travaux.
- À la présence d'un débit insuffisant (relevé en contrôle périodique : non-conformité à la norme et non-conformité au RDDECI).
- À l'existence d'anomalies ponctuelles (problème d'accessibilité, carré de manœuvre absent ou défaillant, etc.).

À partir de la fiche technique n°6 en annexe, le service public de la DECI ou l'autorité de police compétente est tenue d'informer dans les meilleurs délais le SDIS 26 par l'intermédiaire du CTA/CODIS, de l'indisponibilité ainsi que de la remise en service d'un PEI public ou privé.

Le SDIS informé pourra, ainsi, adapter les départs à priori sur le secteur impacté et conseiller l'autorité de police sur les mesures de prévention et de protection palliatives.

Dans le cas de travaux sur un PEI, il conviendra également de se référer au [chapitre IV.3.4](#).

#### **Cas particuliers de travaux ou d'anomalies impactant tout un réseau de PEI :**

Les travaux ou anomalies qui concernent tout un réseau de PEI (rupture de canalisation, vidange d'un château d'eau ou réservoir, etc.) nécessiteront la mise en œuvre de mesures conservatoires prévues en amont par la réalisation préalable d'une analyse des enjeux en matière de DECI. Le service public de la DECI ou le propriétaire communiqueront au SDIS un dossier complet s'inspirant des éléments prévus à la fiche technique n°6 accompagnée de la cartographie, des solutions palliatives mises en place et d'un inventaire des rues, quartiers, industries, commerces et infrastructures impactés.

# ANNEXES

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 1 : Fiche d'accord d'un propriétaire de PEI et de dégagement de responsabilité pour les reconnaissances opérationnelles et/ou les mises en œuvre

N° des P.E.I. concernés :                    /                    /                    /                    /                    /

**Commune de :**

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

Désignation de l'établissement ou du propriétaire (Nom) :

**Adresse :**

**Représentant présent de l'établissement<sup>(1)</sup> :**

**Adresse électronique (Email) :**

**Numéro de téléphone :** Fixe :

Portable :

Je soussigné:

- Autorise le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme à effectuer une reconnaissance opérationnelle et éventuellement de mise en œuvre pour essai des PEI m'appartenant ci-dessus désignés.
- dégage de toutes responsabilités le dit service, pour tout incident ou accident qui pourrait être occasionné par le personnel ou le matériel du SDIS de la Drôme, pendant la réalisation des essais de vérification de fonctionnement des moyens ci-dessus désignés et lors de ce rendez-vous.

À \_\_\_\_\_ le                    /                    /

Signature :

(1) Noms, prénoms, qualité du représentant de l'établissement ou du propriétaire

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 2 : Réception d'un PEI raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement)

Création
  Déplacement / mise à jour

#### Données administratives

Commune		Code INSEE	
Adresse du PEI			
Complément d'adresse			
Coordonnées GPS			
<b>Identifiant du PEI</b>	<i>(sera transmis par le SDIS)</i>		

#### Descriptif du PEI raccordé à un réseau

Nature	<input type="checkbox"/> PI	<input type="checkbox"/> BI	Débit Attendu <sup>2</sup>	m <sup>3</sup> /h
Type	<input type="checkbox"/> 80		<input type="checkbox"/> 100	<input type="checkbox"/> 2x100 (150)
Statut	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé	Conventionné	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ø de la conduite (mm)			<i>Supprimé (&gt; 8 bars / couleur jaune)<sup>3</sup></i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Capacité d'alimentation du PEI en m <sup>3</sup> (capacité du réservoir, du château d'eau)				
<b>Nom et n° téléphone d'astreinte de l'exploitant du réseau</b>				
<b>Si PEI privé</b> : Nom, adresse et coordonnées de l'établissement (mail, téléphone).				

#### Résultat des essais de réception

Pression Statique	bars	Débit sous 1 bar de pression	m <sup>3</sup> /h
Pression dynamique au débit nominal	bars	Conformité à la norme	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### Observations

	Date de réception du PEI	/ /
	Date d'envoi au SDIS	/ /

VISA	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom		
Signature		

#### Fiche de réception à transmettre avec un plan de localisation et une photo du PEI au SDIS 26

- Par mail [deci@sdis26.fr](mailto:deci@sdis26.fr)
- Par courrier SDIS 26 à service prévision - 235 rte de Montélier 26905 VALENCE Cedex 9

<sup>2</sup> Le débit attendu se caractérise par le débit nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au RDDECI. Si ce débit est obtenu par mutualisation de plusieurs PEI, joindre la fiche « attestation de mesure de débit en simultanée » renseignée (annexe 4)

<sup>3</sup> Les poteaux supprimés sont rencontré quasiment exclusivement en milieu industriel

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 3 : Réception d'un PEI naturel ou artificiel, non raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement)

 Création

 Déplacement / mise à jour

#### Données administratives

Commune		Code INSEE	
Adresse du PEI			
Complément d'adresse			
Coordonnées GPS			
<b>Identifiant du PEI</b>	<i>(sera transmis par le SDIS)</i>		

#### Descriptif du PEI naturel ou artificiel non raccordé à un réseau

Type	<input type="checkbox"/> Réservoir enterré	<input type="checkbox"/> Réservoir hors-sols	<input type="checkbox"/> Bâche à ciel ouvert
	<input type="checkbox"/> Citerne souple	<input type="checkbox"/> Etendue d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/> Autres
Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Conventionné	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Capacité disponible	m <sup>3</sup>	DFCI	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Capacité attendue <sup>4</sup>	m <sup>3</sup>	Capacité d'alimentation <sup>5</sup>	m <sup>3</sup> /h
Dispositif d'aspiration	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Type de dispositif <sup>6</sup>	
Surface de l'aire d'aspiration	m <sup>2</sup>	Nombre d'aire(s) d'aspiration <sup>7</sup>	
Longueur de l'aire	m	Largeur de l'aire	m
<b>Nom et n° téléphone d'astreinte de l'exploitant du réseau</b>			
Si PEINA privé : Nom, adresse et coordonnées de l'établissement (mail, téléphone).			

<b>Observations</b>	Date de réception du PEINA	/ /
	Date d'envoi au SDIS	/ /

VISA	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom		
Signature		

#### Fiche de réception à transmettre avec un plan de localisation et une photo du PEI au SDIS 26

- Par mail [deci@sdis26.fr](mailto:deci@sdis26.fr)
- Par courrier SDIS 26 à service prévision - 235 rte de Montélier 26905 VALENCE Cedex 9

<sup>4</sup> La capacité attendue se caractérise par le volume nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au RDDECI

<sup>5</sup> Réalimentation automatique de la réserve.

<sup>6</sup> Poteau d'aspiration (bleu) ; colonne d'aspiration, etc.

<sup>7</sup> Une aire d'aspiration par tranche de 240 m<sup>3</sup>

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 4 : Attestation de mesure de débit en simultanée

Données administratives			
Nom et adresse de l'établissement		Code INSEE	
		Nombre de PEI prévu pour couvrir le risque	
Nom et coordonnées du responsable de l'établissement		Débit total attendu	m <sup>3</sup> /h

Résultat des débits unitaires					Résultat des débits en simultanés <i>en m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar de pression</i>						
Réalisés le :			à		Heures						
N° du PEI	Type	Statut	Si privé <i>Conventionné</i>	Débit en m <sup>3</sup> /h <i>(sous 1 bar de pression)</i>		Test n°1	Test n°2	Test n°3	Test n°4	Test n°5	
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
<b>Débit simultané (total)</b>											

Description des champ						Nom et signature du (ou des) propriétaires des PEI				
Type <sup>8</sup>	<i>PI 80</i>	<i>PI 100</i>	<i>PI 150</i>	<i>BI 100</i>	<i>PI supprimé</i>					
Statut	<i>Public ou Privé</i>		<i>ICPE</i>		<i>Conventionné</i>					
N° du PEI	<i>Le numéro du PEI est transmis par les SDIS après déclaration du PEI Il se compose du N°INSEE + un numéro</i>									

<sup>8</sup> PI : Poteau Incendie / BI : Bouche Incendie

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 5 : Problème sur un PEI Suppression / Absence d'un PEI

#### Données administratives

Commune		Code INSEE	
Adresse du PEI			
Complément d'adresse			
<b>Identifiant du PEI</b> <i>(Attribué par le SDIS)</i>		Coordonnées GPS	
Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Conventionné	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### Poteaux et bouches incendie (PI/BI)

#### Réserves incendie (PEINA)

<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 2x100 <i>(Sur canalisation de mini 150 mm)</i>	<input type="checkbox"/> Réservoir enterré	<input type="checkbox"/> Réservoir aérien
<input type="checkbox"/> BI 100	PI supprimé (Jaune)		<input type="checkbox"/> Bâche à ciel ouvert	<input type="checkbox"/> Citerne souple
			<input type="checkbox"/> Etendue d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/> Autres :

#### Nature du problème (plusieurs cases peuvent être cochées)

<input type="checkbox"/> N'existe pas	<input type="checkbox"/> Supprimé définitivement	<input type="checkbox"/> Inaccessible	<input type="checkbox"/> Absence aire d'aspiration ou d'aire de stationnement
<input type="checkbox"/> Capacité insuffisante (préciser)			
<input type="checkbox"/> Manque d'entretien (préciser) :			
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :			

#### Observations

	<b>Date du constat</b>	/ /
	<b>Date d'envoi au SDIS</b>	/ /

#### VISA

#### Propriétaire de l'installation

#### Exploitant du réseau

Nom		
Signature		

**Fiche de réception à transmettre avec un plan de localisation et une photo du PEI au SDIS 26**

- Par mail [deci@sdis26.fr](mailto:deci@sdis26.fr)
- Par courrier SDIS 26 à service prévision - 235 rte de Montélier 26905 VALENCE Cedex 9

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 6 : Indisponibilité / Remise en service d'un PEI

<b>Identifiant du PEI</b>		Commune	
		Code INSEE	

<input type="checkbox"/> Indisponibilité		<input type="checkbox"/> Remise en service	
Date de prise d'effet*	/ /	Date de remise en service*	/ /
Date de fin prévue de l'indisponibilité	/ /		

\* Information obligatoire (si incomplète indisponibilité non prise en compte)

**La remise en service doit faire l'objet d'un nouveau formulaire.**

#### Origine de l'indisponibilité

<input type="checkbox"/> Accidentelle	<input type="checkbox"/> Recherche de fuite	<input type="checkbox"/> Travaux sur le réseau d'eau
<input type="checkbox"/> Constat terrain (intervention / reconnaissance)	<input type="checkbox"/> Autres :	

<b>Date du constat</b>	/ /	<b>Date d'envoi au SDIS</b>	/ /
------------------------	-----	-----------------------------	-----

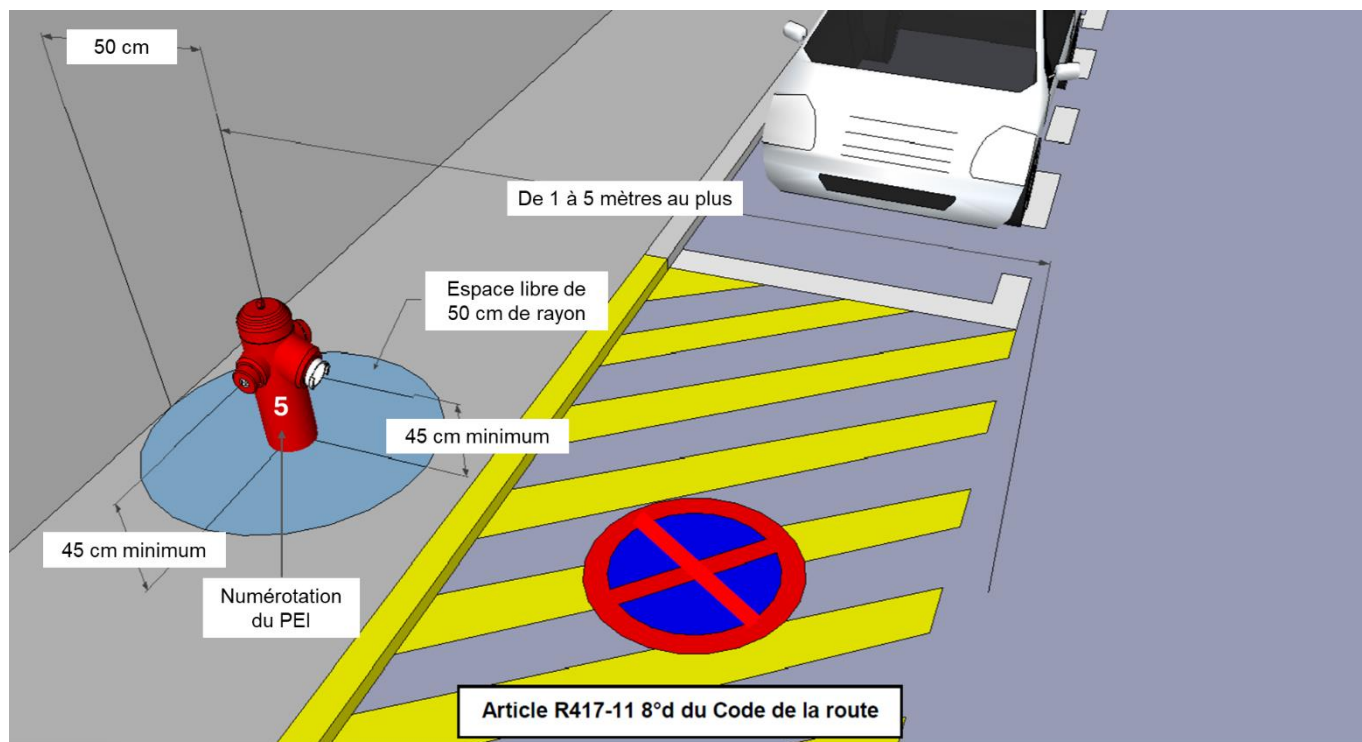
Visa	Service public de DECI	Service des eaux	<b>Si PEI privé</b> Propriétaire de l'installation
Nom			
Signature			

#### Fiche d'indisponibilité ou remise en service à transmettre au CTA / CODIS 26

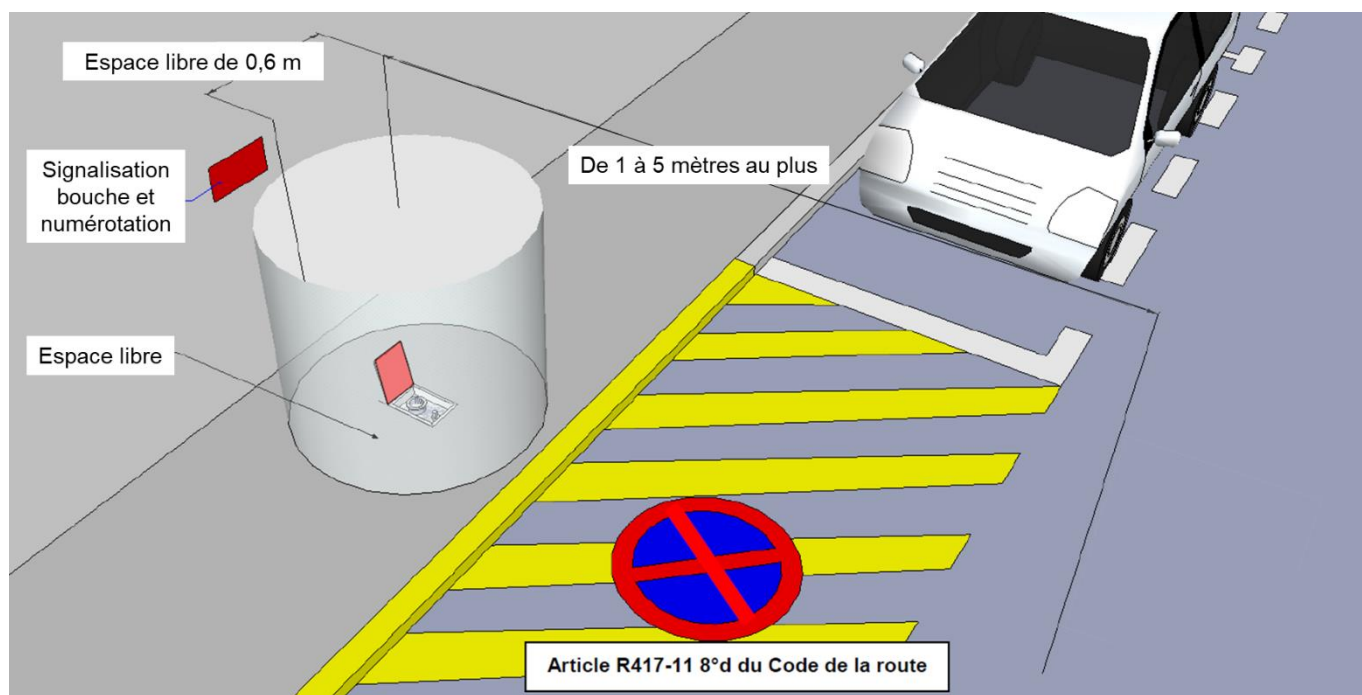
- Par mail : [odg.codis26@sdis26.fr](mailto:odg.codis26@sdis26.fr)
- Copie : [deci@sdis26.fr](mailto:deci@sdis26.fr)
- Téléphone : 04 75 75 98 26

Annexe 7 : Implantation des poteaux et des bouches incendie

Implantation des poteaux incendie



Implantation des bouches incendie



## FICHE TECHNIQUE - RDDECI de la Drôme

### Annexe 8 : Les différents types de poteau incendie

#### Les poteaux incendie raccordés au réseau sous pression (< à 8 bars)

Poteau 1 x 100 mm – 2 x 65 mm  
NF 100



Poteaux 1 x 65 mm – 2 x 100 mm  
NF 150



Poteau 1 x 65 mm ou 1 x 65 mm – 2 x 45 mm : « Prises accessoires »



Les PEI doivent fournir un débit allant de 30 m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum et de maximum 8 bars.

#### Les poteaux sur réseau sur-pressé ou additivé (P<sub>dynamique</sub> > 8 bars)

*Ces poteaux incendie sont identifiés de la couleur jaune (RAL 1021) car nécessitent des précautions particulières lors de leur mise en œuvre de sorte à garantir la sécurité des agents et le bon fonctionnement des matériels du SDIS 26.*



Pour les PI existant



#### Les poteaux d'aspiration



#### Les poteaux réservés à des usages autres



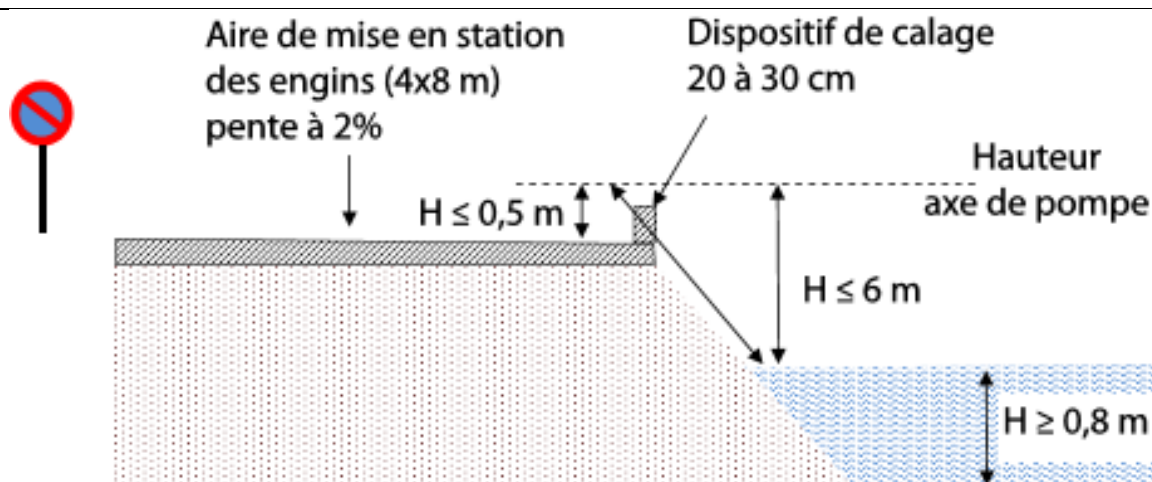
Ces points d'eau ne sont pas pris en compte dans la DECI et ne sont pas pour une utilisation par les services d'incendie et de secours.

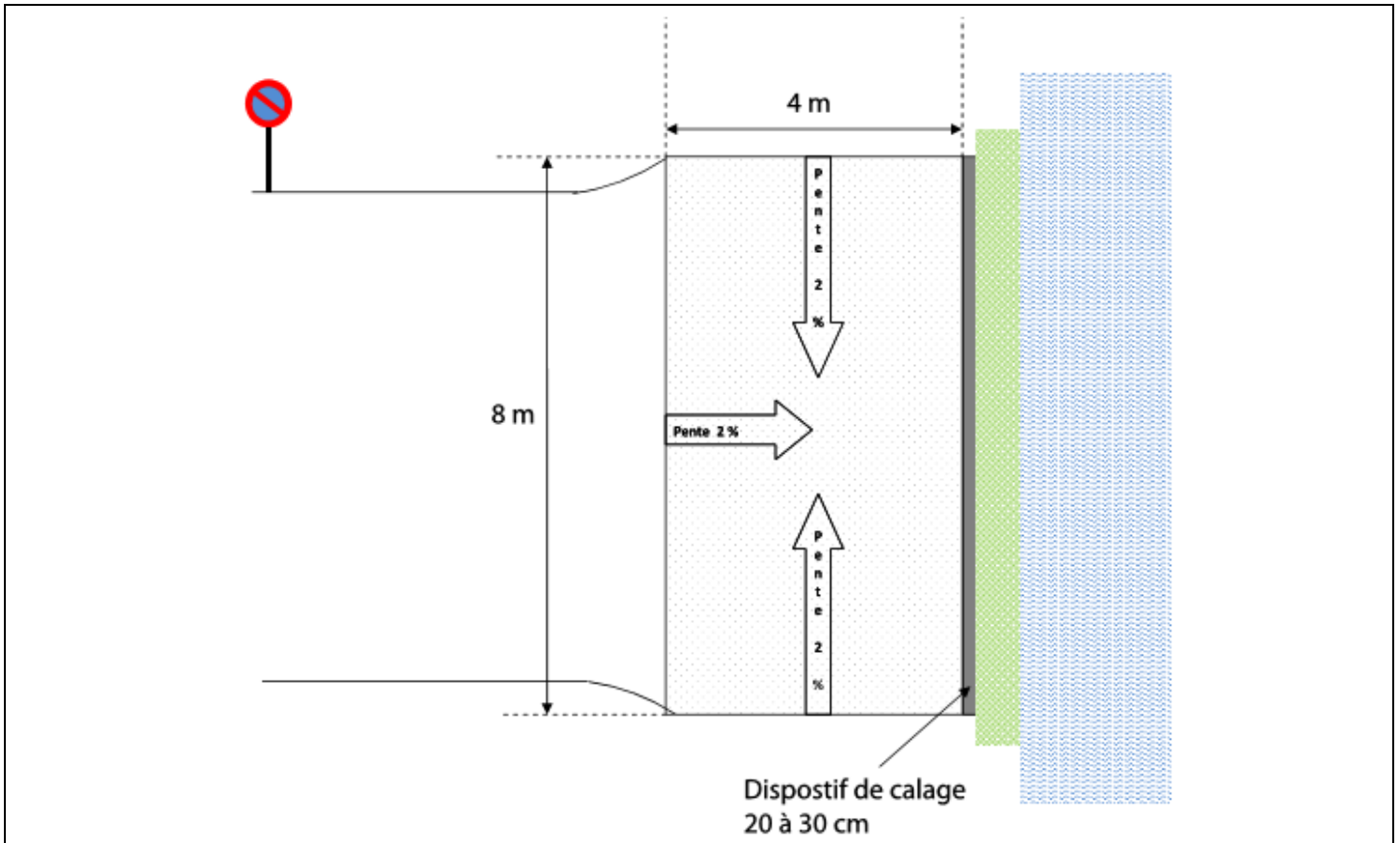


### Annexe 9 : Aires d'aspiration et points d'eau naturels ou artificiels

#### Caractéristiques générales :

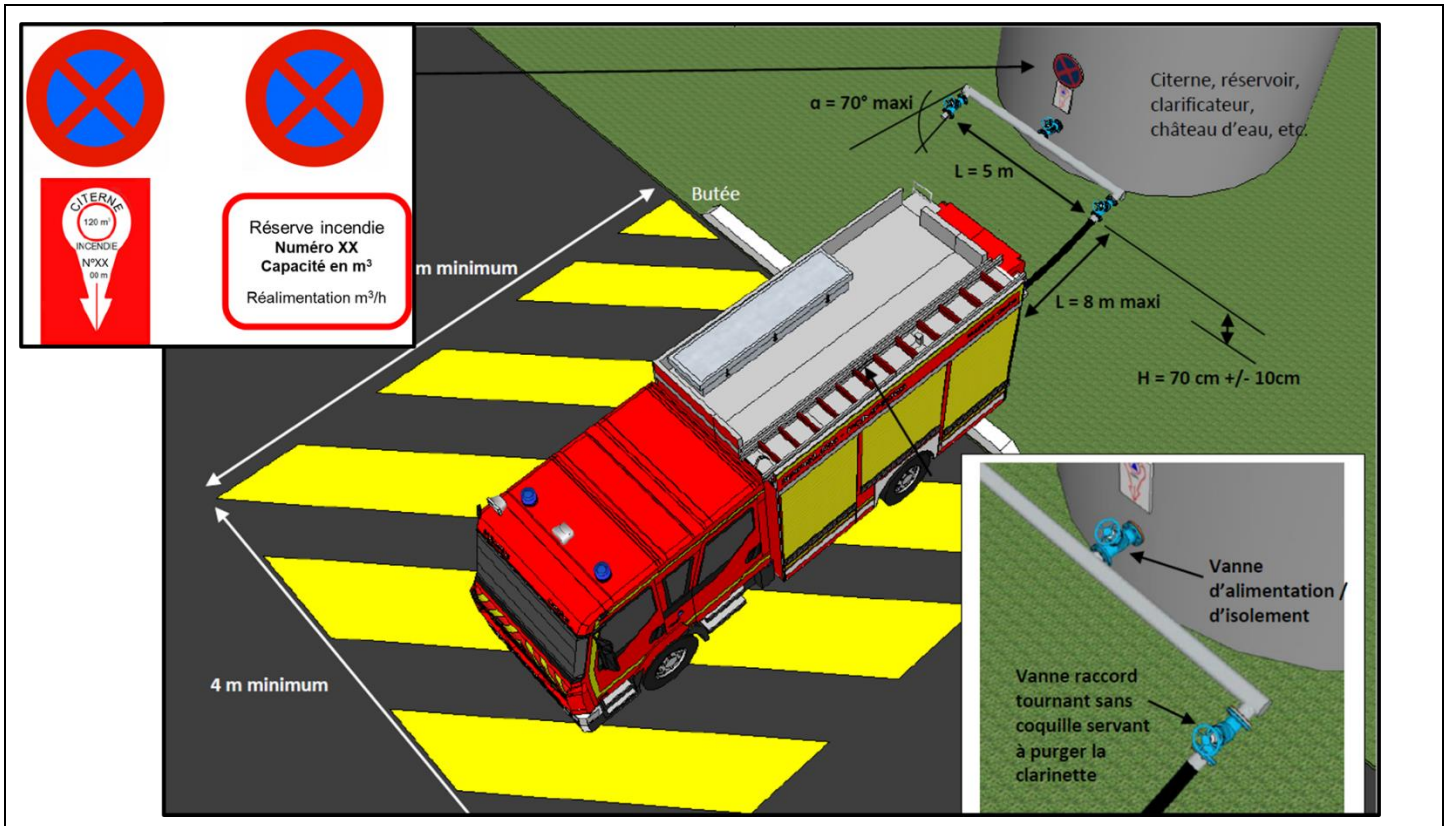
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Superficie minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par véhicule poids lourd ;
- Portance de 160 Kilos Newtons (avec un maximum de 90 KN par essieu).
- Dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- Bordées du côté de l'eau, soit par un talus (h 20 à 30 cm) en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la collision ou la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre ;
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement ou d'une signalisation adaptée ;
- Reliée à la voirie publique par une voie engin stabilisée de 3 m de large (cf. fiche technique 6 en annexe). Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement pour véhicules PL doit être prévue (Cf. fiche technique en annexe 6). Elle doit permettre, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau
- La distance entre la prise d'aspiration et l'engin ne doit pas dépasser 8 m. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basse-eaux ne doit pas excéder 6 mètres (*Nota : de 3 à 6 mètres la capacité de la pompe sera diminuée*) ;
- Une aire d'aspiration par tranche de 240 m<sup>3</sup>.





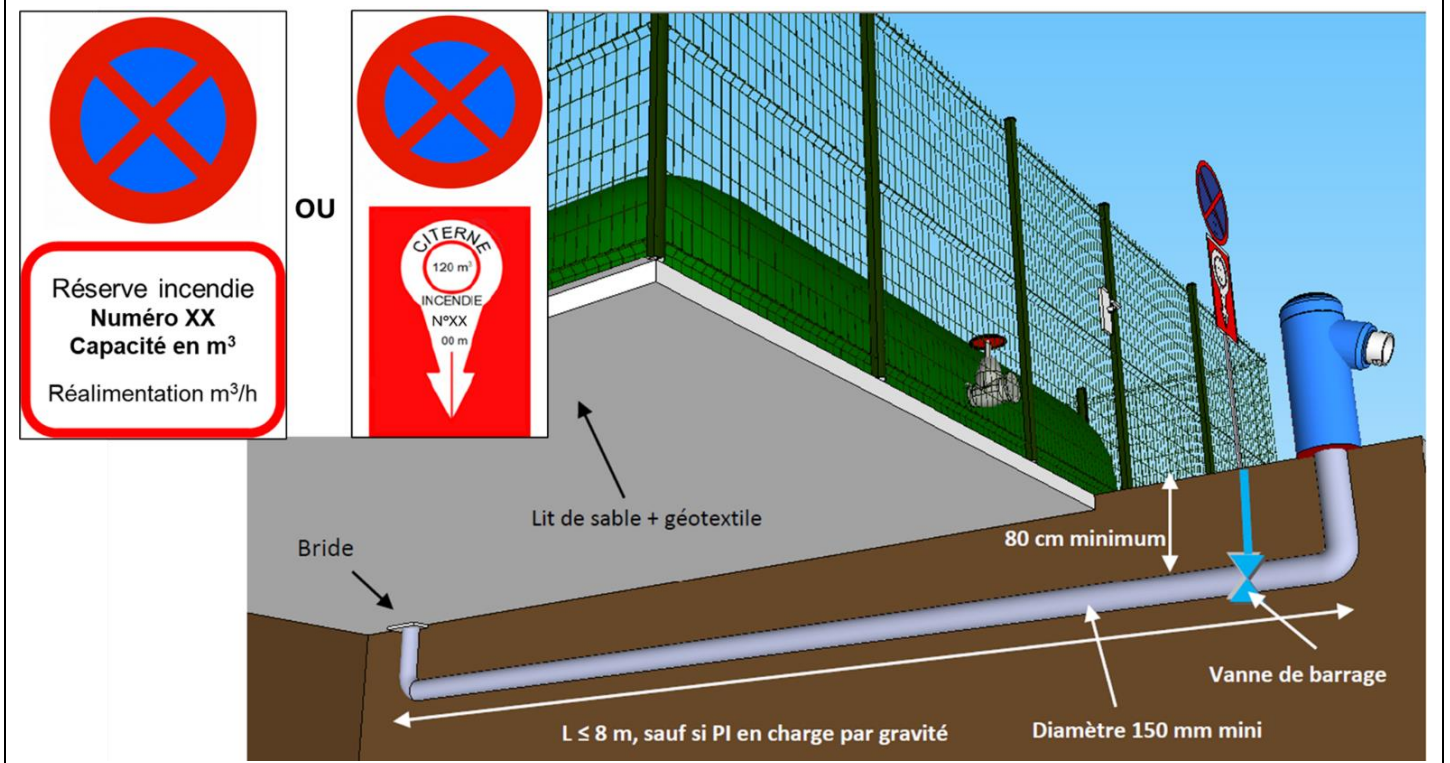
Schémas non contractuels de mise en place de dispositifs et d'aires d'aspiration



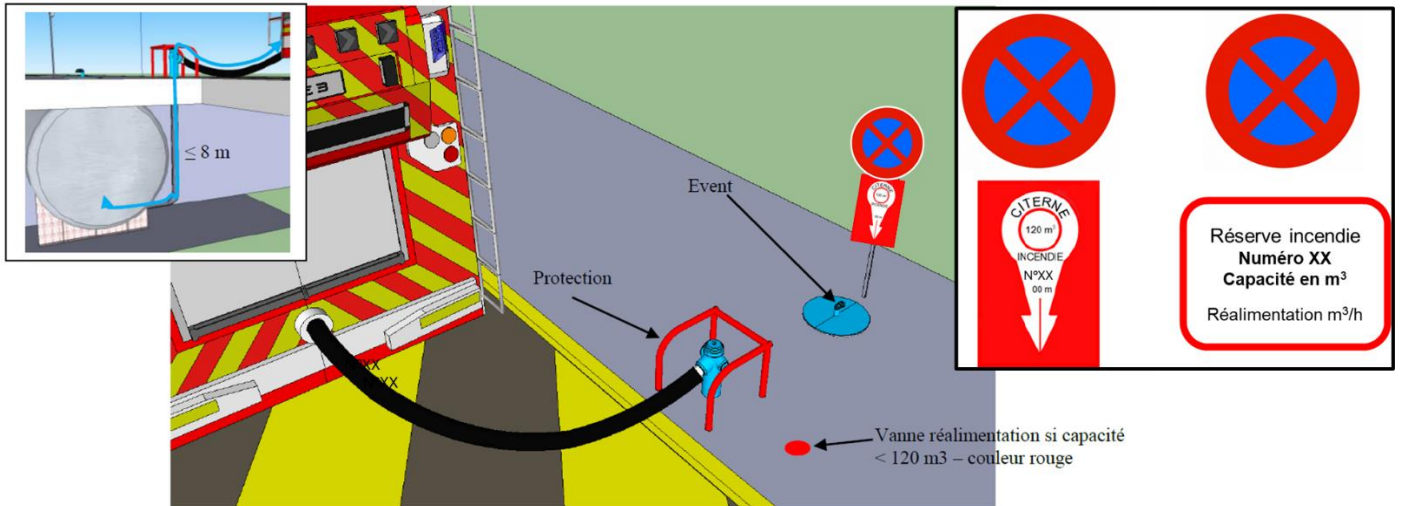


## Les Points d'eau naturels ou artificiels (PEINA)

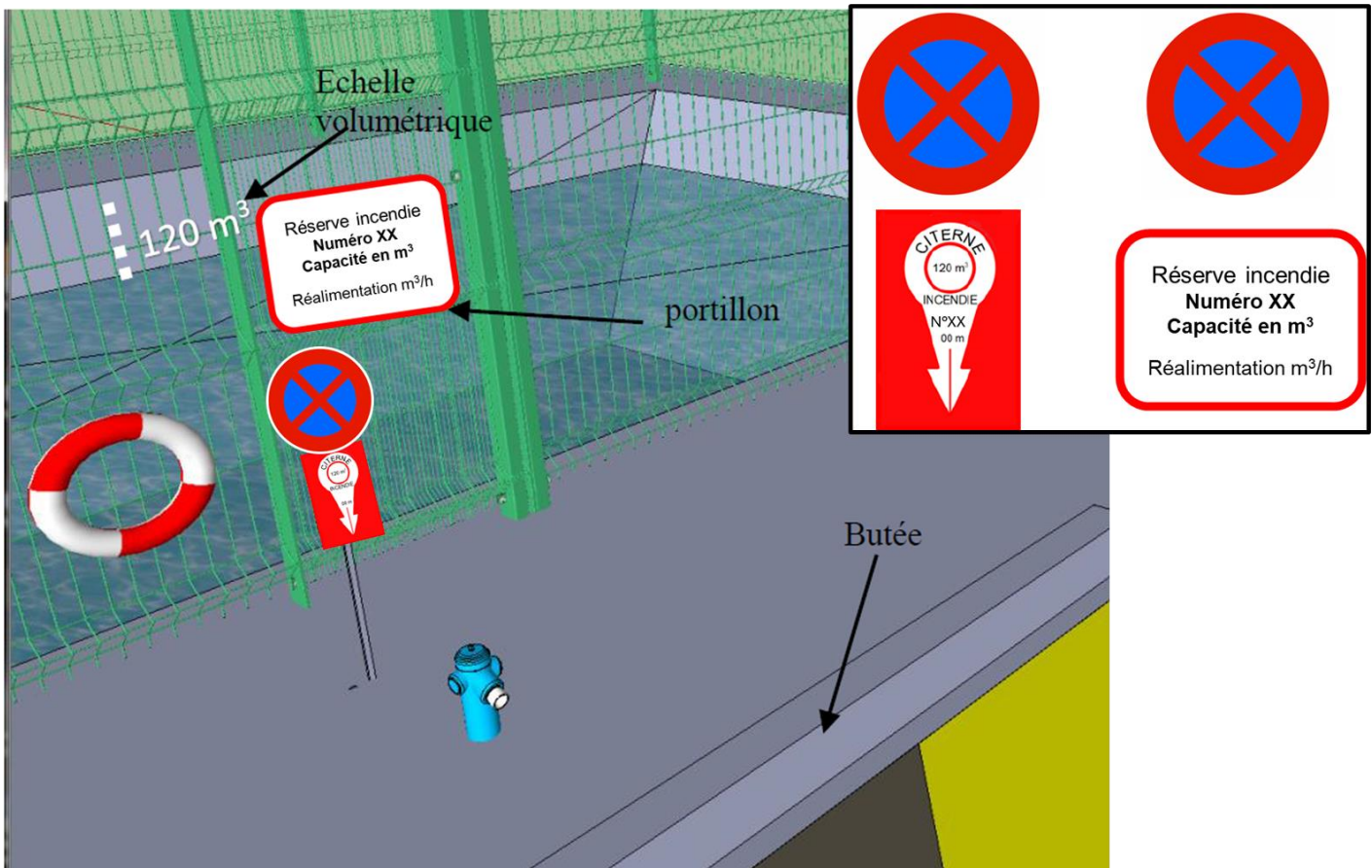
### Bâches



### Citernes ou réserves enterrées



### Citernes ou réserves aériennes



## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 10 : Voie engin et aire de retournement

#### Caractéristiques d'une voie engins

Une voie engin est une voie empruntable par les engins de secours d'une **largeur minimale de 8 mètres**, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

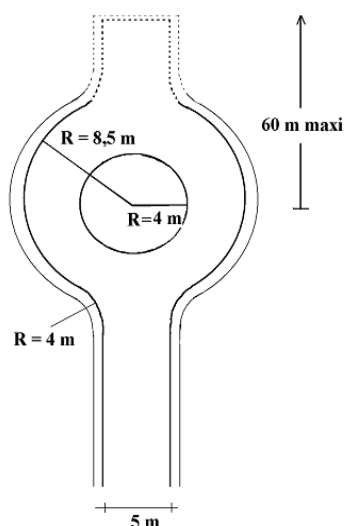
- Largeur utilisable de la chaussée **supérieure ou égale à 3 m**, bande réservée au stationnement exclue. *La largeur est portée à 5 mètres dans les zones d'aléa feu de forêt fort à très fort.*
- Force portante calculée pour un véhicule de **16 tonnes** ;
- Rayon intérieur minimal de 11 m.
- Sur largeur de **S = 15/R** dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.
- Hauteur libre de 3,50 m.
- Pente inférieure à 15 %.

#### Particularités des habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille :

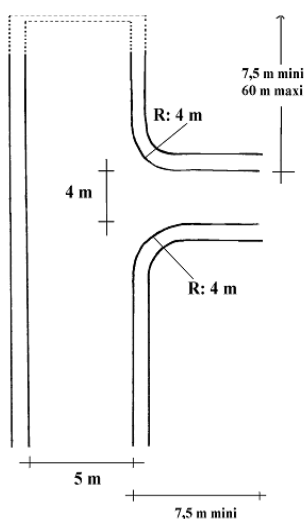
Implanter les habitations de telle sorte qu'une voie engin réglementaire soit située à moins de 150 m de l'entrée de chaque construction.

#### Caractéristiques d'une aire de retournement :

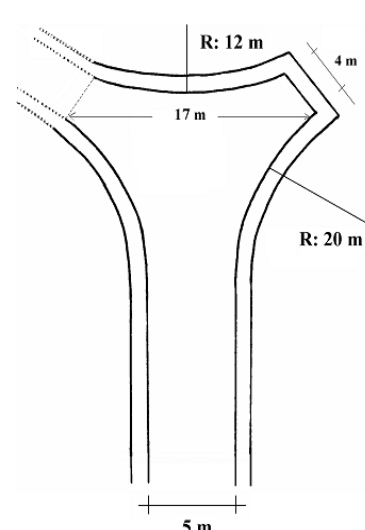
Dès lors qu'une voie **engin** est en impasse et dépasse une longueur de **50 mètres**, une aire de retournement doit être aménagée afin de faciliter le retournement des engins de secours. Elle doit alors répondre à minima à l'une des dispositions ci-après.



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

À titre indicatif, en matière de défense de la forêt contre l'incendie, une aire de retournement correspond à une surface minimale de 250 m<sup>2</sup> sur 8 à 10 m de large.






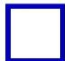








# FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

## Annexe 11 : Légende cartographique

### Descriptif

Afin de représenter sur tout support cartographique les différents PEI identifiés dans le RDDECI, une symbolique basée sur les préconisations du référentiel national de la DECI et sur la charte zonale DFCI est utilisée dans le SIG du SDIS Celle-ci constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs.

Elle sera utilisée pour la cartographie opérationnelle mise à disposition du CTA / CODIS et des CIS ainsi que dans le cadre de l'élaboration des atlas urbains et DFCI.

	Actuellement	Évolution possible		
PEI identifiés dans le RDDECI	Poteau incendie  Num. PEI			
		$Q_{PI} < 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$30 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q_{PI} < 60 \text{ m}^3/\text{h}$	$Q_{PI} \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$
	Bouche incendie  Num. PEI			
	$Q_{PI} < 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$30 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q_{PI} < 60 \text{ m}^3/\text{h}$	$Q_{PI} \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$	
	Point d'aspiration  Num. PEI	 Num. PEI Capacité		
PEI identifiés dans la DFCI	Bassin, retenue, point d'eau naturel 	 Num. PEI Capacité		
	Citerne  Capacité	 Num. PEI Capacité		

## FICHE TECHNIQUE – RDDECI de la Drôme

### Annexe 11 : Base de données des PEI

#### Descriptif

Le SDIS 26 tient et met à jour une base de données sous SIG (système d'information géographique), recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du SDIS et de mettre à disposition lors de l'alerte sur le ticket de départ les informations (débit, pression) des PEI.

La gestion des PEI est effectuée par le SDIS à partir des éléments transmis par le service public de DECI identifié et les gestionnaires d'établissements privés.

#### Éléments recensés ou attributs dans la BASE DE DONNÉES

<u>Champ</u>	<u>Descriptif du champ</u>	<u>Commentaire</u>
<b>N° Identifiant PEI</b>	Identifiant unique attribué par le SDIS 26 à chaque PEI	<u>Ex</u> : 26232-16 Code Alpha numérique
<b>Coordonnées X</b>	Coordonnée X	Exprimée en Lambert 93
<b>Coordonnées Y</b>	Coordonnée Y	Exprimée en Lambert 93
<b>Adresse : nom de voie et n°</b>	Adresse postale (avec numéro si il existe)	
<b>Emplacement exact</b>	Précision sur la localisation du PEI quand nécessaire	
<b>Commune</b>	Commune où se trouve le PEI.	
<b>Code INSEE</b>	De la commune où se trouve le PEI.	
<b>Nature de PEI</b>	Nature du point d'eau : BI / PI, Réservoir enterrée, Réservoir Hors sol, Bâche à ciel ouvert, Citerne souple, étendue d'eau, cours d'eau, autres, etc.	
<b>Type de PEI</b>		
<b>Statut PEI</b>	Privé, public, DFCI ou ICPE	
<b>Conventionné</b>	Oui / Non	
<b>Coordonnées de l'exploitant du réseau d'eau</b>	Nom – N° Téléphone astreinte (joignable 24h/24h) du gestionnaire du réseau d'eau alimentant le PEI	
<b>Coordonnées du propriétaire du PEI</b>	Nom et coordonnées du propriétaire	Concerne que les PEI privés
<b>Débit mesuré (m3/h)</b>	Débit (m <sup>3</sup> /h) mesuré sous 1 bar de pression. (ou par modélisation)	Contrôle technique concerne que les PI et BI
<b>Pression dynamique (en bars)</b>	Pression à 30m <sup>3</sup> /h pour PEI 80 Pression à 60m <sup>3</sup> /h pour PEI 100 Pression à 120m <sup>3</sup> /h pour PEI 150	Pression du réseau sur le poteau ou la bouche incendie au débit d'utilisation.
<b>Débit ou capacité attendu en application du RDDECI</b>	Débit (m <sup>3</sup> /h) et capacité en m <sup>3</sup>	Débit ou capacité nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au RDDECI
<b>Capacité (m3)</b>	Volume en m <sup>3</sup> utilisable et disponible	9999 si inépuisable

<b>Type d'alimentation du PEI</b>	Réseau RAMIFIÉ ou MAILLÉ ou FORAGE, etc.	Ressource et vecteur d'alimentation du PEI
<b>Date du contrôle technique débit pression</b>	Date	jj/mm/aaaa
<b>Date RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE</b>	Date	jj/mm/aaaa
<b>Résultat RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE</b>	Opérationnel / Non opérationnel (ou Indisponible*)	* Le critère « non opérationnel » constaté par les SP est assimilable à une indisponibilité signalée par le propriétaire
<b>Date de suppression du PEI</b>	Date	Au format : jj/mm/aaaa
<b>Date du déplacement du PEI</b>	Date	Au format : jj/mm/aaaa
<b>Date de réception initiale du PEI</b>	Date	Au format : jj/mm/aaaa
<b>Capacité d'alimentation du PEI</b>	m <sup>3</sup> ou m <sup>3</sup> /h	Capacité en m <sup>3</sup> de la réserve (château d'eau) alimentant un PEI sur réseau, ou capacité en m <sup>3</sup> /h de la réalimentation automatique d'une réserve (réseau, forage, etc.)
<b>Diamètre de la conduite</b>	En mm	Diamètre de la canalisation alimentant le PEI
<b>Nombre d'aire d'aspiration</b>	Nombre	Minimum 32 m <sup>2</sup> (voir annexe 7)
<b>Dispositif d'aspiration</b>	OUI / NON	Dispositif destiné à faciliter l'utilisation d'une réserve incendie par les sapeurs-pompiers. (Cf. règlement)
<b>Conforme à la norme</b>	OUI / NON	Conforme aux normes françaises et européennes
<b>Conforme au RDDECI</b>	OUI / NON	Conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Dispose du débit et/ou du volume nécessaire pour couvrir le risque
<b>Observations service public DECI</b>	Remarques relevées lors des reconnaissances techniques et/ou fonctionnelles	

**Sur fond rouge** : données transmises par le SDIS au service public DECI, selon les modalités définies au chapitre IV.1.3.

**Sur fond bleu** : données transmises par le service public DECI au SDIS 26, selon les modalités définies au chapitre IV.1.3